

PARLIAMENTARY ASSEMBLY  
OF THE  
COUNCIL OF EUROPE

---

11 April 1991

Doc. 6411

COMMUNICATION  
FROM THE SECRETARY GENERAL

transmitting to the Assembly  
the first general report  
on the activities of the European Committee  
for the Prevention of Torture and Inhuman  
or Degrading Treatment or Punishment (CPT)

---

*Letter from the Secretary General to the President of  
the Assembly, dated 4 April 1991*

Sir,

In pursuance of Article 12 of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, I have pleasure in sending you herewith the first general report on the activities of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT).

The Committee adopted this report by consensus at its 7th meeting which took place from 28 to 31 January 1991.

At its 455th meeting the Committee of Ministers took note of the first general report on the CPT's activities.

Yours faithfully,

*Signed:*

Catherine LALUMIÈRE

European Committee for the Prevention  
of Torture and Inhuman or Degrading Treatment  
or Punishment

1st general report on the CPT's activities  
(November 1980 to December 1990)

**I. Main features of the CPT**

1. Before reporting on the highlights of the CPT's activities during its first year of existence, it

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

---

11 avril 1991

Doc. 6411

COMMUNICATION  
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

transmettant à l'Assemblée  
le premier rapport général d'activités  
du Comité européen  
pour la prévention de la torture et des peines  
ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

---

*Lettre du Secrétaire Général au Président de  
l'Assemblée en date du 4 avril 1991*

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 12 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous transmettre le premier rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Le comité a adopté ce rapport, par consensus, lors de sa septième réunion qui s'est tenue du 28 au 31 janvier 1991.

Le comité des Ministres a pris note du premier rapport général d'activités du CPT, lors de sa 455<sup>e</sup> réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Signé:*

Comité européen pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants

1<sup>er</sup> rapport général d'activités du CPT  
(novembre 1989 à décembre 1990)

**I. Principales caractéristiques du CPT**

1. Avant d'exposer les aspects les plus marquants des activités du CPT au cours de sa pre-

would perhaps be useful to describe the CPT's salient features. This should prove particularly helpful in differentiating the basis and aims of the CPT from those of two other Council of Europe supervisory bodies within the field of human rights: the European Commission and European Court of Human Rights.

2. Unlike the Commission and the Court, the CPT is not a judicial body empowered to settle legal disputes concerning alleged violations of treaty obligations (in other words, to determine claims *ex post facto*).

The CPT is first and foremost a mechanism designed to prevent ill-treatment from occurring, although it may also in special cases intervene after the event.

Consequently, whereas the Commission's and Court's activities aim at "conflict solution" on the legal level, the CPT's activities aim at "conflict avoidance" on the practical level.

3. The CPT's activities are based on the concept of co-operation (Article 3 of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; hereinafter referred to as "the convention"). The CPT's task is not to criticise states publicly, but rather to assist them in finding ways to strengthen the *cordon sanitaire* that separates acceptable and unacceptable treatment or behaviour. In fulfilling this task the CPT is guided by the following three principles:

- i. that the prohibition of ill-treatment of persons deprived of their liberty is absolute;
- ii. that ill-treatment is repugnant to the principles of civilised conduct, even if used in milder forms;
- iii. that ill-treatment is not only harmful to the victim but also degrading for the official who inflicts or authorises it.

4. The CPT first of all explores the prevailing factual situation in the countries it visits. In particular it:

- i. examines the general conditions in establishments visited;
- ii. observes the attitude of law enforcement officials and other staff towards persons deprived of their liberty;
- iii. interviews persons deprived of their liberty in order to understand how they perceive these two aspects and hear any specific grievances they may have.

mière année d'existence, il paraît utile de décrire ses caractéristiques les plus notables. Ceci s'avère particulièrement précieux pour marquer la différence entre les fondements et objectifs du CPT et ceux de deux autres organes de contrôle du Conseil de l'Europe dans le domaine des Droits de l'Homme: la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2. A la différence de la Commission et de la Cour, le CPT n'est pas un organe juridictionnel habilité à résoudre des litiges juridiques relatifs à des allégations de violations d'obligations résultant d'un traité (c'est-à-dire à statuer sur des plaintes *ex post facto*).

Le CPT est avant tout et principalement un mécanisme de prévention des mauvais traitements bien qu'il puisse également, dans certains cas spécifiques, intervenir après que de tels faits aient eu lieu.

En conséquence, alors que les activités de la Commission et de la Cour visent la «solution d'un conflit» au plan juridique, celles du CPT visent «l'évitement d'un conflit» au plan pratique.

3. Les activités du CPT sont fondées sur le concept de coopération (article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ci-après dénommée «la convention»). La tâche du CPT n'est pas de critiquer publiquement les Etats mais plutôt de les assister dans la recherche des voies et moyens pour renforcer le «cordon sanitaire» qui sépare un traitement ou comportement acceptable d'un traitement ou comportement inacceptable. En accomplissant sa tâche, le CPT est guidé par les trois principes suivants:

- i. l'interdiction des mauvais traitements aux personnes privées de liberté revêt un caractère absolu;
- ii. les fondements sur lesquels repose tout comportement civilisé font éprouver de la répulsion pour les mauvais traitements, même revêtant des formes plus modérées;
- iii. les mauvais traitements ne nuisent pas seulement à la victime mais sont aussi dégradants pour tout responsable qui les inflige ou les autorise.

4. Le CPT examine, tout d'abord, la situation factuelle prévalant dans les Etats qu'il visite. En particulier, il:

- i. procède à l'examen des conditions générales au sein des établissements visités;
- ii. observe l'attitude des responsables de l'application des lois et des autres personnels à l'égard des personnes privées de liberté;
- iii. s'entretient avec les personnes privées de liberté afin de comprendre comment elles perçoivent ces deux aspects et d'écouter les doléances spécifiques qu'elles pourraient avoir à formuler.

Subsequently, the CPT reports to the state concerned, giving its assessment of all the information gathered and providing its observations. If necessary, it recommends measures designed to prevent the possible occurrence of treatment that is contrary to what reasonably could be considered as acceptable standards for dealing with persons deprived of their liberty.

5. In carrying out its functions the CPT has the right to avail itself of legal standards contained in not only the European Convention on Human Rights but also in a number of other relevant human rights instruments (and the interpretation of them by the human rights organs concerned). At the same time, it is not bound by the case-law of judicial or quasi-judicial bodies acting in the same field, but may use it as a point of departure or reference when assessing the treatment of persons deprived of their liberty in individual countries.

6. To sum up, the principal differences between the CPT and the European Commission and European Court of Human Rights are:

i. the Commission and the Court have as their primary goal ascertaining whether breaches of the European Convention of Human Rights have occurred. By contrast, the CPT's task is to prevent abuses, whether physical or mental, of persons deprived of their liberty from occurring; it has its eyes on the future rather than the past;

ii. the Commission and Court have substantive treaty provisions to apply and interpret. The CPT is not bound by substantive treaty provisions, although it may refer to a number of treaties, other international instruments and the case-law formulated thereunder;

iii. given the nature of their functions, the Commission and the Court consist of lawyers specialising in the field of human rights. The CPT consists not only of such lawyers but also of medical doctors, experts in penitentiary questions, criminologists, etc.;

iv. the Commission and Court only intervene after having been petitioned through applications from individuals or states. The CPT intervenes *ex-officio* through periodic or *ad hoc* visits;

v. the activities of the Commission and Court culminate in a legally binding finding as to whether a state has breached its obligations under a treaty. The CPT's findings result in a report, and, if necessary, recommendations for state action to correct unacceptable conditions or behaviour; in the event of a state's failure to comply with the

Ensuite, le CPT adresse un rapport à l'Etat concerné dans lequel il donne son appréciation sur toutes les informations recueillies et fait état de ses observations. Si nécessaire, le CPT recommande les mesures de nature à permettre de prévenir un éventuel traitement contraire à ce qui pourrait être raisonnablement considéré comme des normes acceptables de traitement des personnes privées de liberté.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le CPT est en droit d'utiliser les normes juridiques contenues non seulement dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais aussi dans un certain nombre d'autres instruments pertinents ayant trait aux droits de l'homme (ainsi que l'interprétation qui en est faite par les organes des droits de l'homme respectivement compétents). Néanmoins, le comité n'est pas lié par la jurisprudence des organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans ce même domaine. Il peut, toutefois, faire usage de celle-ci, en tant que point de départ ou comme référence lors de l'évaluation du traitement des personnes privées de liberté dans les différents pays.

6. En résumé, les différences principales entre le CPT et la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme peuvent être décrites comme suit:

i. la Commission et la Cour ont comme objectif premier de déterminer s'il y a eu violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A l'inverse, la tâche du CPT est de prévenir de mauvais traitements, physiques ou mentaux, à l'encontre des personnes privées de liberté. Son attention est plutôt tournée vers l'avenir que vers le passé;

ii. la Commission et la Cour ont à appliquer et à interpréter les dispositions de fond d'un traité. Le CPT n'est pas lié par de telles dispositions de fond, bien qu'il puisse s'inspirer d'un certain nombre de traités et d'autres instruments internationaux comme de la jurisprudence y relative;

iii. compte tenu de la nature de leurs fonctions, la Commission et la Cour sont composées de juristes, spécialistes du domaine des Droits de l'Homme. Le CPT est non seulement composé de tels juristes mais également de médecins, d'experts en matière pénitentiaire, de criminologistes, etc.;

iv. la Commission et la Cour n'interviennent qu'après avoir été saisies par voie de requête émanant de particuliers ou d'Etats. Le CPT agit d'office au moyen de visites périodiques ou de visites *ad hoc*;

v. les activités de la Commission et de la Cour aboutissent à la constatation juridiquement contraignante d'une violation ou de l'absence de violation, par un Etat, de ses obligations découlant d'un traité. Les constatations du CPT, quant à elles, aboutissent à un rapport assorti, si nécessaire, de recommandations à l'intention de l'Etat

CPT's recommendations, the CPT may issue a public statement on the matter.

## II. Some basic information about the CPT's activities

7. The convention establishing the CPT was opened for signature on 26 November 1987 and entered into force on 1 February 1989. By 31 December 1990 it had been ratified by twenty of the twenty-four member states of the Council of Europe (see Appendix I).

The first elections of CPT members took place on 19 September 1989. The committee's first meeting was held less than two months afterwards, from 13 to 16 November 1989.

8. The CPT is composed in principle of one member from each Party. At present it has seventeen members (see Appendix II, Part A), the members in respect of Finland, Iceland and San Marino not yet having been elected. The CPT's Bureau consists of Mr A. Cassese (President), Mr B. Sørensen (first Vice-President) and Mr J. Bernheim (second Vice-President).

The CPT's secretariat forms a distinct section of the Council of Europe's Directorate of Human Rights, and is currently made up of five officials (see Appendix II, Part B).

9. Between November 1989 and December 1990, the CPT held six plenary meetings. The Bureau met on numerous occasions, either between or in the course of plenary meetings.

10. During the first fourteen months of its existence the CPT has in particular:

- i. adopted its rules of procedure;
- ii. elaborated a set of "common working tools" designed to facilitate its task of visiting places where persons are deprived of their liberty;
- iii. organised a series of information meetings and training sessions aimed at providing all the committee members, regardless of their profession and past experience, with a common basic knowledge of, and a common approach to, the issues involved in visits to places of detention;
- iv. agreed upon some general guidelines for the conduct of visits;
- v. carried out four periodic visits (to Austria, Denmark, Malta and the United Kingdom) and one *ad hoc* visit (to Turkey);

concerné énonçant les mesures à prendre pour corriger des conditions ou un comportement inacceptables. Dans l'éventualité où un Etat néglige de mettre en œuvre les recommandations du CPT, celui-ci peut faire une déclaration publique.

## II. Quelques informations de base sur les activités du CPT

7. La convention instituant le CPT a été ouverte à la signature le 26 novembre 1987 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989. Au 31 décembre 1990, 20 Etats membres du Conseil de l'Europe sur 24 l'avaient ratifiée (voir annexe I).

Les premières élections de membres du CPT ont eu lieu le 19 septembre 1989. Le Comité a tenu sa première réunion moins de deux mois plus tard, du 13 au 16 novembre 1989.

8. Le CPT compte en principe un membre pour chaque Etat partie. Le nombre de ses membres est actuellement de 17 (voir annexe II, partie A), les membres au titre de la Finlande, de l'Islande et de Saint-Marin n'ayant pas encore été élus. Le bureau du CPT est composé de M. A. Cassese (président), M. B. Sørensen (premier vice-président) et M. J. Bernheim (deuxième vice-président).

Le secrétariat du CPT constitue une section distincte de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et se compose actuellement de cinq agents (voir annexe II, partie B).

9. Entre novembre 1989 et décembre 1990, le CPT a tenu six réunions plénières. Le bureau s'est réuni en maintes occasions, soit entre les réunions plénières soit au cours de celles-ci.

10. Durant les quatorze premiers mois de son existence, le CPT a notamment:

- i. adopté son règlement intérieur;
- ii. élaboré un ensemble d'«outils de travail communs» destinés à faciliter les visites de lieux où des personnes sont privées de leur liberté;
- iii. organisé une série de réunions d'information et de stages de formation en vue de dispenser à l'ensemble de ses membres, quelles que soient leur profession et leur expérience passée, une connaissance de base commune des questions que pose la visite de lieux de détention, et de leur suggérer une approche commune de ces questions;
- iv. adopté un certain nombre de principes directeurs généraux pour la conduite des visites;
- v. effectué quatre visites périodiques (en Autriche, au Danemark, à Malte et au Royaume-Uni), et une visite *ad hoc* (en Turquie);

vi. drawn up, and adopted by consensus, reports on the visits to Austria and Malta and transmitted them to the governments in question.<sup>1</sup>

### III. Establishment of the procedural and organisational framework for the proper conduct of visits

#### A. The rules of procedure

11. One of the very first tasks of the CPT was, of course, to draw up its rules of procedure, pursuant to Article 6, paragraph 2, of the convention.

The rules were adopted in November 1989 and have subsequently been amended on several occasions, either for the purpose of dealing with unforeseen issues which arose or to ensure that the rules fully reflected the practices that the CPT had developed in specific areas (the rules of procedure can be obtained from the committee's secretariat).

12. The following features of the rules of procedure should be highlighted :

i. the CPT's work is directed collegially, the emphasis being placed on the Bureau rather than the president (see Rule 10, paragraph 2, and paragraphs 14 to 17 below);

ii. a sort of "alarm system" has been established for use in urgent situations, when reports received by the committee make it advisable for it to request that the relevant national authorities immediately provide information or explanations concerning the circumstances in question, prior to a possible visit by the CPT (see Rule 30 and paragraphs 23 to 25);

iii. a procedure has been established for the notification of periodic visits, designed to serve various needs simultaneously (see paragraphs 26 to 30). In particular, this procedure, provided for in Rules 31, paragraph 4, and 35 :

a. enables non-governmental organisations and individuals to submit to the CPT in good time information concerning the countries concerned ;

b. enables the states about to be visited to organise meetings of the visiting delegation with the national authorities ;

vi. élaboré et adopté, par consensus, les rapports relatifs aux visites effectuées en Autriche et à Malte et les a transmis aux gouvernements en question<sup>1</sup>.

### III. Mise en place du cadre nécessaire au bon déroulement des visites (procédures et organisation)

#### A. Le règlement intérieur

11. L'une des toutes premières tâches du CPT a évidemment consisté à établir son règlement intérieur, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la convention.

Le comité a adopté son règlement intérieur en novembre 1989. Il l'a, ultérieurement, modifié à plusieurs reprises, soit pour y prendre en considération des questions non prévues qui s'étaient posées, soit pour faire en sorte que celui-ci reflète pleinement les pratiques mises au point par le CPT dans des domaines spécifiques (le règlement intérieur du CPT peut être obtenu auprès du secrétariat du comité).

12. Des caractéristiques du règlement intérieur du CPT, on relèvera plus particulièrement les suivantes :

i. la conduite des travaux du CPT est collégiale. Elle est le fait du bureau plus que du président (voir article 10, paragraphe 2, et paragraphes 14 à 17 ci-dessous) ;

ii. une sorte de « système d'alarme » a été institué en prévision de situations d'urgence où il est souhaitable que le comité, compte tenu des rapports qui lui ont été communiqués, demande aux autorités nationales concernées de fournir immédiatement, ce avant une éventuelle visite du CPT, des informations ou des explications au sujet de la situation en cause (voir article 30 et paragraphes 23 à 25) ;

iii. une procédure de notification des visites périodiques a été établie. Prévue aux articles 31 (paragraphe 4) et 35, cette procédure est censée faire face simultanément à divers besoins (voir paragraphes 26 à 30), notamment :

a. elle permet aux organisations non gouvernementales et aux particuliers de soumettre en temps utile, au CPT, des informations concernant les pays en question ;

b. elle permet aux Etats où des visites doivent être effectuées d'organiser des rencontres entre la délégation chargée d'effectuer la visite et les autorités nationales ;

1. At its plenary meeting held in January 1991, during which this general report was adopted, the CPT adopted by consensus its report on the visit carried out in 1990 to Turkey.

1. Lors de la réunion plénière qui s'est déroulée en janvier 1991, au cours de laquelle ce rapport général a été adopté, le CPT a adopté, par consensus, son rapport relatif à la visite effectuée, en 1990, en Turquie.

c. at the same time, maintains a certain element of surprise as regards the actual carrying out of the visit.

iv. in order to ensure that the CPT is, and is seen to be, absolutely impartial, the so-called "national" member cannot be chosen as a member of the delegation entrusted with carrying out a visit to his or her country (see Rule 37, paragraph 2, and paragraph 20);

v. provisions have been included in the rules designed to deter breaches of the rule of confidentiality (see, in particular, Rules 47 and 48, as well as paragraph 82, points iii and iv).

### B. Working methods

13. In developing its working methods the CPT has placed particular importance on the collegial direction of the CPT's work and taken measures to ensure the absolute impartiality of all its deliberations and decisions concerning visits to States Parties to the convention. It has also devised a number of procedural devices designed to promote the effectiveness of its activities.

#### i. Collegial direction of the CPT's work

14. The draft rules of procedure prepared by the secretariat, and modelled to a considerable extent on the rules of procedure of the European Commission and European Court of Human Rights, granted a major role to the president of the committee. In addition to taking all important decisions when the Committee was not in session, it was foreseen that the president would also have the main role in the conduct of business while the committee was in session.

On the proposal of the president himself, the CPT instead assigned the task of directing its work to the Bureau, consisting of the president and the two vice-presidents.

15. In pursuance of this approach, specific powers of great importance have been granted to the Bureau. In particular, between plenary sessions the Bureau may request Parties to provide information or explanations under Rule 30, and may decide in cases of urgency on the carrying out of an *ad hoc* visit (Rule 32, paragraph 2, and take all or related measures (Rules 37, paragraph 1, 38, paragraph 1, and 39, paragraph 1). Further, the Bureau controls the draft agenda of plenary sessions (Rule 15) and has the power to decide on the convening of an extraordinary meeting of the Committee (Rule 14, paragraph 2).

Moreover, the many proposals that emanate from the chair in the course of plenary sessions are those of the Bureau, not the president alone.

c. en même temps, elle préserve un certain élément de surprise pour ce qui est de l'exécution effective de la visite.

iv. afin d'assurer que le CPT soit absolument impartial et soit perçu comme tel, le membre dit «national» ne peut être choisi comme membre de la délégation chargée d'effectuer une visite dans son pays (voir article 37 (paragraphe 2) et paragraphe 20);

v. des dispositions, destinées à empêcher la violation du principe de la confidentialité, ont été insérées dans le règlement intérieur (voir en particulier les articles 47 et 48 ainsi que le paragraphe 82, points iii et iv).

### B. Méthodes de travail

13. En élaborant ses méthodes de travail, le CPT a accordé une importance particulière à la conduite collégiale de ses travaux et pris des mesures pour assurer l'impartialité absolue de toutes ses délibérations et décisions relatives aux visites dans les Etats parties à la convention. Il a, en outre, élaboré diverses procédures destinées à accroître l'efficacité de ses activités.

#### i. Conduite collégiale des travaux du CPT

14. Calqué dans une large mesure sur les règlements intérieurs de la Commission européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le projet de règlement intérieur du CPT établi par le secrétariat, conférerait un rôle majeur au président du comité. Celui-ci était censé non seulement prendre l'ensemble des décisions importantes en dehors des sessions du comité, mais aussi avoir le rôle prépondérant dans la conduite des affaires lorsque le comité était en session.

Sur proposition du président lui-même, le CPT a toutefois confié la direction de ses travaux au bureau, composé du président et de deux vice-présidents.

15. Dans cette optique, des pouvoirs spécifiques très importants ont été conférés au bureau. En particulier, celui-ci peut, entre les sessions plénières, demander aux Parties de fournir des informations ou des explications au titre de l'article 30 et peut décider en cas d'urgence d'effectuer une visite *ad hoc* (article 32, paragraphe 2) ainsi que prendre toutes les mesures connexes (articles 37, paragraphe 1, 38, paragraphe 1 et 39, paragraphe 1). En outre, le bureau supervise l'établissement du projet d'ordre du jour des réunions plénières (article 15) et a le pouvoir de décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du comité (article 14, paragraphe 2).

De plus, les nombreuses propositions qui émanent de la présidence, au cours des réunions plénières, sont celles du bureau et non celles du seul président.

16. It might also be noted in this context that, unlike the position under the rules of procedure of both the European Commission and the European Court of Human Rights, the president does not have a casting vote within the CPT; in the event of a tie a proposal would be rejected, even if the president had voted for its adoption.

17. There are two interrelated reasons for the strong emphasis placed on the collegiate direction of the CPT's work. First, the committee deals with multi-disciplinary matters of considerable complexity and is called upon to make delicate decisions concerning co-operation with Parties to the convention. It was therefore felt — particularly at the beginning of the committee's activities, when teething problems may make mistakes more likely, and the risk of setting questionable precedents is greatest — that crucial decisions should be taken by the committee as a whole or, when it is not in session, by more than one person. Similarly, since one of the salient features of the CPT lies in its membership (consisting of a combination of medical doctors, experts in penitentiary systems, human rights specialists and jurists), it was deemed appropriate to put the direction of the committee in the hands of a group of members so that the diversity of the committee's expertise could be brought to bear on its decisions (the Bureau currently consists of a jurist with experience in the area of human rights and two medical doctors, one with wide experience in the field of the rehabilitation of torture victims, and the other specialising in forensic medicine and psychiatry with broad experience of the treatment of detainees).

## *ii. Ensuring the CPT's impartiality*

18. The novel task entrusted to the CPT by the convention (that is, the visiting of places of detention in States Parties where, traditionally, these states have not allowed international bodies to carry out extensive investigations) has prompted it to strive to ensure that it is, and is seen to be, completely impartial in all its deliberations and decisions concerning such visits. In this regard the committee has developed two important practices: one concerns the selection of the countries to receive periodic visits, and the other (made up of three distinct measures) deals with the role of the committee member elected in respect of the country in which a visit is to be conducted, in other words the "national" member.

19. Concerning the first practice, it has been decided that for the first few years at least, the countries to receive periodic visits shall be chosen by the drawing of lots. This decision has not been articulated in a rule of procedure (Rule 31, para-

16. On pourrait dans ce contexte relever en outre qu'à la différence de ce qui est prévu par le règlement intérieur de la Commission européenne et celui de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la voix du président n'est pas prépondérante au sein du CPT. En cas de partage égal des voix, une proposition sera rejetée, même si le président devait avoir voté en faveur de son adoption.

17. La grande importance accordée à la conduite collégiale des travaux du CPT s'explique par deux raisons qui sont liées. Premièrement, le comité traite de questions multidisciplinaires d'une grande complexité et est appelé à prendre des décisions délicates concernant la coopération avec les Parties à la convention. Aussi a-t-on estimé — notamment au début des activités du comité, alors que des difficultés initiales pouvaient risquer de rendre des erreurs plus probables et où le risque de créer des précédents contestables était le plus grand — que les décisions cruciales devaient être prises par le comité dans son ensemble ou, lorsqu'il n'était pas en session, par plusieurs personnes. Deuxièmement, compte tenu de ce que l'une des caractéristiques du CPT réside dans sa composition (il réunit en son sein des médecins, des experts en régimes pénitentiaires, des spécialistes des droits de l'homme et des juristes), il a été jugé opportun de confier la direction de ses activités à un groupe de membres afin que tout l'éventail des connaissances spécialisées réunies au comité puisse influencer sur ses décisions (le bureau est actuellement composé d'un juriste spécialisé dans le domaine des droits de l'homme et de deux médecins, dont l'un a acquis une importante expérience en matière de réadaptation des victimes de tortures et dont l'autre est spécialisé en médecine légale et en psychiatrie et a une grande expérience dans le domaine du traitement des détenus).

## *ii. Assurer l'impartialité du CPT*

18. La tâche nouvelle confiée au CPT par la convention (à savoir, visiter les lieux de détention dans les Etats parties où, traditionnellement, des organes internationaux n'étaient pas autorisés à procéder à des enquêtes approfondies) a incité le comité à s'efforcer d'être pleinement impartial — comme aussi d'être perçu comme tel — dans l'ensemble de ses délibérations et décisions concernant ces visites. A cet égard, le comité a adopté deux pratiques importantes: l'une concerne le choix des pays où il est appelé à effectuer des visites périodiques; l'autre (qui consiste en trois mesures distinctes) est relative au rôle du membre du comité élu au titre du pays où une visite doit être effectuée, en d'autres termes le membre «national».

19. S'agissant de la première pratique, il a été décidé qu'en ce qui concerne au moins les premières années, les pays devant faire l'objet de visites périodiques seront choisis par tirage au sort. Cette décision n'apparaît dans aucun article du règle-

graph 2, simply states that "Before the end of each calendar year, the committee shall establish a provisional programme of periodic visits for the following calendar year. In drawing up this programme the committee shall ensure, as far as possible, that the different States Parties to the convention are visited on an equitable basis, regard being had to the number of relevant places in each State Party"). The practice followed is the result of a consensus reached within the committee.

Whether this practice will be retained even after the CPT has completed its first round of periodic visits to all Parties remains to be discussed by the committee.

20. As for the second practice, relating to the position of the "national" member, the CPT reached the conclusion that, on balance, the participation of that member in a visit to the country in question would be disadvantageous. Although the "national" member usually has special knowledge of his own country which could be helpful to the visiting delegation, it was feared that his presence in the delegation could, in certain circumstances at least, give an appearance of bias.

At first, this position was not reflected in a rule of procedure. In this connection it should be noted that when the convention was drafted, the issue of the role of the "national" member was so controversial that it was decided to leave the question open, allowing the committee to proceed on a trial and error basis. However, the above-mentioned approach was followed in respect of each of the five delegations that conducted visits in 1990. Consequently, a formal rule on the matter has now been adopted (Rule 37, paragraph 2: "The member of the Committee elected in respect of the State to be visited shall not be chosen as a member of the visiting delegation").

Of course, this provision does not prevent the national member from providing information and advice to the delegation while it is preparing its visit to the country concerned (see also paragraph 62).

21. Another measure taken to enhance the impartiality of the committee is the decision that the "national" member should refrain from taking part in the vote of the plenary committee on the report drawn up under Article 10, paragraph 1, of the convention following a visit to the country concerned. The "national" member can, of course, participate in the discussion on the draft report, but it was felt that while he could be helpful in casting light on particular problems raised in the draft, he ought not to have a say in the final decision on the report.

ment intérieur (le paragraphe 2 de l'article 31 se limitant à prévoir qu'«avant la fin de chaque année civile, le comité établit un programme provisoire de visites périodiques pour l'année civile suivante. En établissant ce programme, le comité veille, dans la mesure du possible, à ce que les différents Etats parties à la convention soient visités de manière équitable, en tenant compte du nombre de lieux concernés dans chacun d'eux»). La pratique suivie est le fruit d'un consensus intervenu au sein du comité.

La question de savoir si cette pratique sera maintenue même après que le CPT aura effectué sa première série de visites périodiques dans l'ensemble des Etats parties, n'a pas encore été examinée par le comité.

20. Quant à la seconde pratique, relative à la situation du membre «national», le CPT est arrivé à la conclusion qu'en définitive, la participation de ce membre à une visite dans le pays concerné, présenterait des inconvénients. Bien que le membre «national» ait, d'ordinaire, une connaissance particulière de son propre pays, laquelle pourrait être utile à la délégation effectuant la visite, l'on a craint que sa présence au sein de la délégation ne fasse, dans certaines circonstances du moins, apparaître la procédure comme entachée de partialité.

A l'origine, cette situation n'avait pas été reflétée dans le règlement intérieur. A cet égard, il convient de noter que lorsque la convention a été élaborée, la question du rôle du membre «national» a suscité une controverse telle qu'il a été décidé de laisser la question ouverte et d'autoriser le comité à procéder empiriquement. L'approche susmentionnée a néanmoins été suivie pour chacune des cinq délégations qui ont effectué des visites en 1990. En conséquence, une règle en la matière a maintenant été formellement adoptée (article 37, paragraphe 2: «Le membre du comité élu au titre de l'Etat dans lequel la visite doit être effectuée, ne devra pas être choisi comme membre de la délégation chargée de la visite»).

Evidemment, cette disposition n'empêche pas le membre «national» de fournir des informations et des conseils à la délégation pendant que celle-ci prépare sa visite dans le pays concerné (voir aussi paragraphe 62).

21. Une autre mesure qui a été prise pour assurer l'impartialité du comité est la décision que le membre «national» devrait s'abstenir de prendre part au vote du comité plénier sur le rapport établi en vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la convention, après une visite dans le pays concerné. Le membre «national» peut évidemment participer à l'examen du projet de rapport mais on a estimé que s'il pouvait contribuer à éclairer des problèmes donnés, soulevés dans le projet, il ne devait pas avoir voix au chapitre pour ce qui concerne la décision finale sur le rapport.

22. A third measure designed to ensure absolute impartiality in the functioning of the committee is embodied in Rule 9, whereby "No member of the committee shall preside when the report on a visit to the State Party in respect of which he was elected is being considered".

iii. *Promoting the CPT's effectiveness*

23. Three measures should be underlined in this respect.

Firstly, the CPT considered that it must be able to react expeditiously and effectively when it receives disturbing reports but when the facts at its disposal are not sufficient in themselves to justify an *ad hoc* visit. On this important issue the Committee adopted Rule 30, which reads as follows :

- "1. Before deciding on a particular visit, the committee or, if appropriate, the Bureau, may request information or explanations as regards the general situation in the state concerned, as regards a given place, or as regards an isolated case concerning which it has received reports ;
2. Following receipt of such information or explanations, details of remedial action taken by the national authorities may be requested."

24. When discussing the drafting of this rule, it was felt that it was necessary to place the request for information or explanations within the framework of a possible visit, as otherwise the measure envisaged might be considered as exceeding the normative structure of the convention. The rule eventually adopted has the double merit of being formally in keeping with the convention (which only empowers the committee to make visits or to take action relating to visits) and of providing for a means of action in urgent situations that was not originally foreseen in explicit terms by the drafters of the convention. The power thus conferred on the committee may prove very useful in allowing the monitoring of the treatment of detainees without necessarily involving visits — which could turn out to be expensive, time-consuming and, in the event, unnecessary. The States Parties, in turn, should find this measure most helpful, for it allows them to provide explanations countering the reports received by the CPT or to take action to remedy a situation of ill-treatment, and thereby avoid having to face a visit by a CPT delegation.

25. The rule in question has already been applied in a number of instances, and has been well received by the states concerned.

22. Une troisième mesure destinée à garantir que le comité fonctionne d'une manière absolument impartiale est prévue à l'article 9 en vertu duquel « Un membre du comité ne peut exercer les fonctions de président lorsque le rapport à l'étude concerne une visite effectuée dans l'Etat partie à la convention au titre duquel ce membre a été élu ».

iii. *Amélioration de l'efficacité du CPT*

23. Trois mesures doivent être soulignées à cet égard :

Premièrement, le CPT a estimé qu'il devait être à même de réagir avec rapidité et efficacité lorsque des rapports inquiétants lui étaient communiqués alors même que les faits dont il avait connaissance n'étaient pas en eux-mêmes suffisants pour justifier une visite *ad hoc*. En ce qui concerne cette importante question, le comité a adopté l'article 30 libellé comme suit :

- « 1. Avant de décider d'une visite particulière, le comité ou, le cas échéant, le bureau, peut solliciter des informations ou des explications sur la situation générale au sein de l'Etat concerné, sur un lieu déterminé, ou relatives à un cas isolé au sujet duquel des rapports lui ont été communiqués.
2. Suite à l'obtention de telles informations ou explications, des précisions sur des actions correctives prises par les autorités nationales peuvent être sollicitées. »

24. Lors de l'élaboration de cet article, on a estimé qu'il fallait placer la demande d'informations ou d'explications dans le contexte d'une visite éventuelle car sinon la mesure envisagée aurait pu être considérée comme dépassant le cadre normatif de la convention. L'article qui a finalement été adopté a le double avantage d'être juridiquement conforme à la convention (qui confère au comité seulement pouvoir d'effectuer des visites ou de prendre des dispositions relatives à celles-ci) et d'offrir un moyen d'action dans des situations d'urgence, non initialement prévu en termes exprès par les auteurs de la convention. Le pouvoir ainsi conféré au comité pourrait être très utile en ce qu'il lui permet de surveiller le traitement des personnes détenues sans nécessairement procéder à des visites — qui pourraient s'avérer coûteuses en temps et en argent pour en définitive se révéler superflues. Les Etats parties devraient, eux aussi, juger cette mesure extrêmement utile car elle leur permet de fournir des explications infligeant un démenti aux rapports communiqués au CPT ou de prendre des dispositions pour remédier à un cas de mauvais traitement, évitant ainsi de devoir faire face à une visite d'une délégation du CPT.

25. L'article en question a déjà été mis en œuvre dans plusieurs cas. Cette mise en œuvre a été bien accueillie par les Etats concernés.

26. The second measure taken by the CPT to increase its effectiveness relates to the notification of periodic visits. When the convention was being drafted, it did not occur to the drafter that, while in the case of *ad hoc* visits the committee acts on the basis of fresh and reliable information received from one or more sources, in the case of a periodic visit the committee may lack all the general and specific information on the situation in the country concerned that is necessary for the carrying out of a really worthwhile visit. While debating its procedures and methods of work, the committee felt that a means had to be found of inciting the receipt of relevant information concerning a country due to receive a periodic visit, but a means which at the same time allowed a certain measure of surprise as regards the actual carrying out of the visit to be maintained. The dilemma was resolved by deciding that the notification of a periodic visit to the country concerned, which under the convention could be taken to consist of a single act, should instead be conceived of as a process.

27. This process consists of three stages. First, towards the end of a given year, the CPT gives each of the Parties featuring in the provisional programme of periodic visits for the following year (see Rule 31, paragraph 2, of the CPT's Rules of Procedure) an advance indication of the fact that the committee envisages organising a periodic visit there in that year. Shortly afterwards, the committee issues a short press release indicating the names of the countries where a periodic visit is planned.

The second stage consists of a formal notification to the states concerned (usually sent about two weeks before the visit) of the committee's intention to carry out the visit. This formal notification gives the date when the visit will start, indicates the probable length of the visit and provides the names of the committee members making up the visiting delegation as well as those of any experts and interpreters; it also contains a request that meetings with specified ministers and/or high-ranking officials be arranged.

In the third stage, notice is given a few days before the actual commencement of the visit of the places that the CPT intends to visit. However, it is always spelt out that in the course of the visit the CPT's delegation may decide to visit other places (see Article 8, paragraph 1, of the convention and paragraph 58 of the explanatory report).

28. This three-stage process is in line with the principle of co-operation between the CPT and the Parties laid down in Article 3 of the convention, for the names of the countries concerned are rendered public only after each of them has been duly informed.

It also offers a number of practical advantages, perhaps the greatest being that the first stage

26. La deuxième mesure prise par le CPT pour renforcer son efficacité a trait à la notification des visites périodiques. Lorsque la convention a été élaborée, ses auteurs ne se sont pas rendus compte que si, dans le cas de visites *ad hoc*, le comité agissait sur la base d'informations récentes et fiables communiquées par une ou plusieurs sources, dans le cas d'une visite périodique, il pouvait risquer de manquer de toutes les informations générales et spécifiques sur la situation dans le pays concerné indispensables pour effectuer une visite vraiment utile. En discutant ses procédures et méthodes de travail, le comité a estimé qu'il fallait trouver un moyen d'encourager la communication d'informations pertinentes concernant le pays où une visite périodique devait être effectuée qui serait toutefois susceptible de préserver un certain élément de surprise quant à l'exécution effective de la visite. Le comité est sorti du dilemme en décidant que la notification d'une visite périodique au pays concerné, laquelle d'après la convention pourrait ne consister qu'en un acte unique, serait au contraire conçue comme un processus.

27. Ce processus comporte trois phases. Dans un premier temps, vers la fin d'une année donnée, le CPT fournit à chacune des Parties figurant dans le programme provisoire de visites périodiques pour l'année suivante (voir article 31, paragraphe 2 du règlement intérieur du CPT) une indication préalable du fait qu'il envisage d'y organiser cette année-là une visite périodique. Peu de temps après, le comité publie un communiqué de presse succinct indiquant les noms des pays dans lesquels il prévoit d'effectuer une visite périodique.

Dans un deuxième temps, le comité notifie officiellement aux Etats concernés son intention d'effectuer la visite (cette notification leur est généralement adressée environ deux semaines avant la visite). La notification officielle indique la date du début de la visite, la durée probable de celle-ci et les noms des membres du comité qui composeront la délégation effectuant la visite, ainsi que ceux des éventuels experts et interprètes. Elle contient, en outre, une demande d'organisation de réunions avec tels ou tels ministres et/ou hauts fonctionnaires.

Dans un troisième temps, le CPT avise les Etats concernés, quelques jours avant le début effectif de la visite, des lieux qu'il entend visiter. Il est, toutefois, toujours précisé qu'au cours de la visite, la délégation du CPT pourra décider de visiter d'autres lieux (voir article 8, paragraphe 1 de la convention et paragraphe 58 du rapport explicatif).

28. Ce processus en trois phases s'inscrit dans la ligne du principe de coopération entre le CPT et les Parties, énoncé à l'article 3 de la convention, car les noms des pays concernés ne sont rendus publics qu'après que chacun d'eux ait été dûment informé.

Ce processus offre aussi plusieurs avantages d'ordre pratique, dont le plus important est

gives interested organisations and individuals advance notice of the countries in which periodic visits are envisaged in a given year, thereby enabling them to concentrate their efforts and provide relevant and up-to-date information to the committee in good time. A considerable element of surprise is nevertheless retained, since there is no indication of when during the year the visit will take place.

Further, as regards the second stage, notifying the date of the start of the visit two weeks in advance greatly facilitates in particular the setting up of meetings with relevant ministers, officials and organisations.

29. It is important to note that this three-stage process only applies to periodic visits; it has been established on an experimental basis and is susceptible to modification.

30. Finally, it should be added that the whole scheme was communicated to all the Parties by the committee's president before being put into practice. None of these states objected to it, and it can therefore be regarded as accepted by them.

31. A third measure designed to enhance the effectiveness of the CPT regards the follow-up to the committee's visits.

The committee has had to confront the problem of how to implement Article 10, paragraph 2, of the convention, whereby if a Party "refuses to improve the situation in the light of the committee's recommendations" the CPT may decide to make a "public statement" on the matter. The problem arising in connection with the application of this provision lies in how it is to be ascertained whether the Party concerned has improved the situation in the light of the committee's recommendations.

32. The CPT concluded that the best way of implementing Article 10, paragraph 2, would be for the committee to include in its report to the government of the country visited a request that it report back to the committee, within a certain period of time, on the measures taken to implement the recommendations contained in the report. The state concerned is expected to give an account not only of the legislative and administrative measures taken, if any, but also of the implementation, in actual practice, of the committee's recommendations.

To date the practice of the CPT has been to ask the states concerned to submit an interim report (usually within six months of their receiving the CPT's report), to be followed by a final report (usually within twelve months of receipt of the CPT's report).

peut-être que grâce à la première phase, les organisations et les particuliers intéressés apprennent par avance dans quels pays il est envisagé d'effectuer des visites périodiques au cours d'une année donnée, leur permettant, par là-même, de concentrer leurs efforts en vue de fournir, en temps utile, des informations pertinentes et actualisées au comité. Un élément notable de surprise est néanmoins préservé puisqu'il n'est nullement précisé à quel moment de l'année la visite sera effectuée.

De plus, pour ce qui est de la deuxième phase, la notification de la date du début de la visite, deux semaines avant que celle-ci n'ait lieu, facilite grandement, entre autres, l'établissement du calendrier des réunions avec les ministres, les fonctionnaires et les organisations concernés.

29. Il importe de relever que ce processus en trois phases ne vaut que pour les visites périodiques. Etabli à titre expérimental, il est susceptible de modifications.

30. Enfin, il convient d'ajouter que le projet de ce processus a été dans son intégralité, avant d'être mis en application, communiqué aux Parties par le président du comité. Aucune des Parties n'ayant formulé d'objections, celui-ci a pu en conséquence être considéré comme accepté par elles.

31. Une troisième mesure destinée à améliorer l'efficacité du CPT est relative au suivi des visites du comité.

Le comité a été confronté au problème de savoir de quelle manière mettre en œuvre l'article 10, paragraphe 2 de la convention en vertu duquel, si une Partie «refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du comité», celui-ci peut décider de faire une «déclaration publique» à ce sujet. La difficulté que pose la mise en œuvre de cette disposition réside dans la manière de déterminer si la Partie concernée a amélioré la situation à la lumière des recommandations du comité.

32. Le CPT a abouti à la conclusion que le meilleur moyen de mettre en œuvre l'article 10, paragraphe 2 consistait, pour le comité, à demander dans le rapport qu'il adressait au gouvernement du pays visité que celui-ci fasse à son tour rapport, dans un délai déterminé, sur les mesures qu'il aura adoptées pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du comité. L'Etat concerné est censé rendre compte non seulement des mesures législatives et administratives qu'il aura, le cas échéant, été amené à prendre, mais aussi de l'application effective, dans la pratique, des recommandations du comité.

A ce jour, la pratique du CPT a consisté à inviter les Etats concernés à soumettre un rapport intérimaire (généralement dans un délai de six mois à compter de la date de réception du rapport du CPT), et à faire suivre ce rapport d'un rapport final (généralement dans un délai de douze mois à compter de la date de réception du rapport du CPT).

33. It should be stressed here that the CPT is keen to establish a continuing dialogue with the authorities of each of the Parties. The transmission of the report drawn up under Article 10, paragraph 1, of the convention is therefore to be seen as the beginning, not the end, of a process.

#### C. Common working tools

34. Both the particular nature of the CPT's membership referred to above (see paragraph 17) and the fact that the CPT is the first entity of its kind and is therefore breaking new ground made it necessary to provide the CPT members with a body of general knowledge about the types of institutions of detention to be visited and the techniques of conducting visits. This need has been met in two ways: by compiling a set of common working tools, and by a series of information meetings and training sessions.

35. The common working tools consist of a series of documents prepared either by committee members or by outside experts consulted by the CPT, and concerning each type of place of detention coming under the purview of the CPT's activity: prisons, police stations, psychiatric institutions, military establishments, refugee camps, etc. In addition, general documents have been compiled on the methods of conducting a visit and on the case-law of the European Commission and European Court of Human Rights that is relevant to the CPT's activities.

36. The CPT does not intend to make public the documents referred to above, at least not for the time being, and this for two reasons in particular: first, they were conceived of as internal documents, for the private use of committee members; second, they may well be improved and revised, in the light of the experience gained by the CPT.

#### D. Training

37. Information meetings and training sessions were another means of providing CPT members with a basic common knowledge and experience. Information meetings were held with delegates of the International Committee of the Red Cross, both in Strasbourg and in Geneva, as well as with other experts selected by the CPT: for instance, persons with specialised professional knowledge of psychiatric institutions, prisons, police establishments, etc. In a number of cases, members of the CPT, specialised in a relevant area, provided training to the other members of the committee.

33. Il importe ici de souligner que le CPT est désireux d'établir un dialogue continu avec les autorités de chacune des Parties. Aussi la transmission du rapport, établie conformément à l'article 10, paragraphe 1 de la convention, doit-elle être considérée comme marquant le début et non la fin d'un processus.

#### C. Outils de travail communs

34. Tant la composition particulière du CPT, évoquée plus haut (voir paragraphe 17), que le fait que le CPT soit la première entité de ce type faisant par là-même œuvre de pionnier, ont demandé à ce que les membres du CPT bénéficient d'un ensemble de connaissances générales sur les types d'établissements de détention à visiter de même que sur les techniques de conduite de ces visites. Il a été répondu à cette nécessité de deux manières: par la constitution d'une série d'«outils de travail communs» et par l'organisation de différents stages de formation et réunions d'information.

35. Les outils de travail communs consistent en une série de documents préparés soit par des membres du comité, soit par des experts — consultants extérieurs — et concernant chaque type de lieu de détention relevant de la compétence du CPT: prisons, commissariats de police, établissements psychiatriques, établissements militaires, camps de réfugiés, etc. En outre, une documentation générale a été constituée sur les méthodes de conduite des visites et sur la jurisprudence respective de la Commission européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme présentant un intérêt pour les activités du CPT.

36. Le CPT n'entend pas, du moins pour l'instant, rendre publics les documents susmentionnés, et cela essentiellement pour deux raisons: premièrement, ces documents ont été conçus en tant que documents internes, destinés à l'usage privé des membres du comité; deuxièmement, ces documents pourraient bien être améliorés et révisés à la lumière de l'expérience acquise par le CPT.

#### D. Formation

37. Les réunions d'information et les stages de formation ont constitué d'autres moyens pour permettre aux membres du CPT d'acquérir des connaissances et une expérience communes de base. Les réunions d'information ont été organisées avec des délégués du Comité international de la Croix-Rouge tant à Strasbourg qu'à Genève ainsi qu'avec d'autres experts sélectionnés par le CPT: par exemple, avec des personnes ayant une connaissance professionnelle spécialisée d'établissements psychiatriques, de prisons, de commissariats de police, etc. Dans un certain nombre de cas, des membres du CPT, spécialisés dans un domaine pertinent, ont dispensé une formation aux autres membres du comité.

The information meetings and training sessions focused on either the inner workings of one of the aforementioned types of places of detention and how best to organise the visit to such a place or on general issues such as the techniques for interviewing detainees or the authorities in places of detention.

38. In addition to oral presentations, discussions and simulation exercises, the CPT members have viewed a number of documentary films on prisons and other establishments. Furthermore, thanks to the co-operation of the Swiss authorities, the CPT had the opportunity before starting its visits proper, of visiting for training purposes a prison in Geneva as well as the medical service attached to that prison.

39. The training of committee members must be continuing process: in order to carry out their functions thoroughly and professionally, they need continual updating and fresh in-depth exchanges of views with experts in the various areas relevant to the CPT's work.

The CPT therefore intends to continue to hold information meetings and training sessions on a regular basis, the more so as new members of the committee, elected by the Committee of Ministers following the gradual acceptance of the convention by other states, may find them particularly helpful. Of course, these new members will also draw much benefit from the experience that CPT members are themselves accumulating in the course of their work in the field.

#### *E. Relations with the governments of Parties to the convention*

40. As early as November 1989 the CPT decided to invoke Article 8, paragraph 2.b, of the convention (that is, provision of "full information on the places where persons deprived of their liberty are being held") *vis-à-vis* all the Parties and also to request those Parties which had not already done so to inform it of the authority competent to receive notifications to its government (see Article 15 of the convention). Further, it decided to draw the attention of the Parties to the importance of the appointment of one or more liaison officers.

Unfortunately, certain Parties did not respond to the above requests with the expeditiousness one would have expected. More than one year later, some Parties have still not provided all the information in question.

41. The CPT also indicated to the Parties that it would be desirable for them to issue circulars or instructions to the relevant national authorities with a view to disseminating knowledge about the

Les réunions d'information et les stages de formation ont été axés soit sur le fonctionnement intérieur de l'un des types susmentionnés de lieux de détention et sur la meilleure manière d'organiser la visite d'un tel lieu, soit sur des questions générales comme les techniques d'entretien avec les détenus ou les autorités en charge des lieux de détention.

38. Les exposés oraux, débats et exercices de simulation ont été complétés par la projection, à l'intention des membres du CPT, de plusieurs documentaires consacrés aux prisons et autres établissements. En outre, grâce à la coopération des autorités suisses, le CPT a eu la possibilité, avant d'entreprendre ses visites proprement dites, de visiter à des fins de formation une prison genevoise ainsi que le service médical attaché à celle-ci.

39. La formation des membres du comité doit être un processus permanent: afin d'être à même d'accomplir leurs fonctions avec tout le sérieux et la compétence requis, ils ont besoin d'actualiser continuellement leurs connaissances et d'avoir de nouveaux échanges de vues approfondis avec des experts dans les divers domaines intéressant les activités du CPT.

Aussi le CPT entend-il poursuivre l'organisation de réunions d'information et de stages de formation, à intervalles réguliers, d'autant que les nouveaux membres du comité, élus par le Comité des Ministres au fur et à mesure que d'autres Etats ratifient la convention, pourraient les trouver particulièrement utiles. Bien entendu, ces nouveaux membres profiteront aussi largement de l'expérience que les membres du CPT auront acquis dans le cadre de leurs activités sur le terrain.

#### *E. Relations avec les gouvernements des Parties à la convention*

40. Dès novembre 1989, le CPT a décidé d'invoquer l'article 8, paragraphe 2 de la convention (à savoir la disposition relative à l'obligation de fournir «tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté») à l'égard de toutes les Parties, et de demander à celles qui ne l'avaient pas encore fait de lui indiquer quelle était l'autorité compétente pour recevoir les notifications adressées à leur gouvernement (voir article 15 de la convention). En outre, le CPT a décidé d'appeler l'attention des Parties sur l'importance de désigner un ou plusieurs agents de liaison.

Malheureusement, certaines Parties n'ont pas répondu à la demande susmentionnée avec toute la rapidité espérée. Plus d'un an après en avoir été priées, certaines des Parties n'ont pas encore fourni tous les renseignements sollicités.

41. Le CPT a également indiqué aux Parties qu'il serait souhaitable qu'elles adressent des circulaires ou des instructions aux autorités nationales compétentes en vue de faire mieux connaître la

convention and the committee (see also paragraphs 91 to 93). The CPT is pleased that some (albeit not very many) Parties have taken up this suggestion and trusts that the others will follow suit in due course.

*F. The establishment of working relations with other international institutions*

42. Shortly after the commencement of its activities, the CPT established working relations with the European Commission and European Court of Human Rights, the International Committee of the Red Cross (ICRC), the United Nations Committee against torture, the United Nations special rapporteur on questions relevant to torture and the United Nations High Commissioner for Refugees. The Committee has also entered into contact with certain non-governmental organisations.

43. In its relations with other bodies the CPT is, of course, bound by its obligation of confidentiality. This means that it cannot disclose anything about its findings or its deliberations (though it can of course provide information on its working methods in general). Consequently, the flow of information between the CPT and the bodies concerned is very much a one-way process.

44. Particular mention should be made of the CPT's relations with the ICRC, which have turned out to be particularly fruitful, in spite of the fact that both the CPT and the ICRC are each bound by, and scrupulously observe, strict confidentiality rules.

The establishment of relations between the CPT and ICRC was essential given the provisions of Article 17, paragraph 3, of the convention ("The committee shall not visit places which representatives or delegates of protecting powers or the International Committee of the Red Cross effectively visit on a regular basis by virtue of the Geneva Conventions of 12 August 1949 and the Additional Protocols of 8 June 1977 thereto") and the related observations in paragraph 93 of the explanatory report. However, the CPT's relations with the ICRC have not been concerned only with the question of distribution of competences. In particular, through information meetings held before the CPT's first visits, the ICRC kindly made available to committee members the extensive expertise it has gained over the years in the area of visits to places of detention (see also paragraph 37).

**IV. The emphasis placed on the preventive nature of the CPT's functions**

45. As already stated (see paragraphs 2 to 6) the CPT is not a fact-finding body similar to other

convention et le comité (voir aussi paragraphes 91 à 93). Le CPT se félicite de ce que certaines Parties (peu nombreuses, il est vrai), aient donné suite à cette suggestion, et il espère que les autres feront de même en temps voulu.

*F. Mise en place de relations de travail avec d'autres institutions internationales*

42. Peu de temps après avoir entrepris ses activités, le CPT a établi des relations de travail avec la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Comité des Nations Unies contre la torture, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions se rapportant à la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le comité a également pris contact avec certaines organisations non gouvernementales.

43. Dans ses relations avec d'autres organes, le CPT est évidemment tenu par son obligation de confidentialité. Il en résulte qu'il ne peut rien divulguer de ses constatations ou de ses délibérations (encore qu'il puisse évidemment fournir des informations sur ses méthodes de travail en général). De ce fait, l'information entre le CPT et les organes concernés est pour l'essentiel à sens unique.

44. Il convient de faire tout spécialement mention des relations du CPT avec le CICR, lesquelles se sont révélées particulièrement fructueuses nonobstant le fait qu'aussi bien le CPT que le CICR soient tenus par des obligations strictes de confidentialité qu'ils respectent scrupuleusement.

L'établissement de relations entre le CPT et le CICR a été essentiel, si l'on considère les dispositions de l'article 17, paragraphe 3 de la convention («Le comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977») et les observations y relatives formulées au paragraphe 93 du rapport explicatif. Cependant, les relations entre le CPT et le CICR ne se sont pas limitées à la question du partage des compétences. En particulier, à la faveur de réunions d'information qui se sont déroulées avant que le CPT n'effectue ses premières visites, le CICR a eu l'obligeance de faire part aux membres du comité de l'expertise approfondie qu'il a acquise au fil des années en matière de visites de lieux de détention (voir aussi paragraphe 37).

**IV. L'importance particulière accordée à la nature préventive des fonctions du CPT**

45. Comme nous l'avons déjà indiqué (voir paragraphes 2 à 6), le CPT n'est pas un organe

bodies existing in the area of human rights. The task of fact-finding with which the CPT has been entrusted must be geared to forestalling possible acts or practices of torture or inhuman or degrading treatment or punishment. To put it differently: the main purpose of the committee's fact-finding is not the minute and punctilious establishment of whether or not serious abuses have actually occurred that characterises a judicial or quasi-judicial process. Rather, the CPT has a much broader remit: it must ascertain whether, in places where persons are deprived of their liberty by a public authority, there are general or specific conditions or circumstances that are likely to degenerate into torture or inhuman or degrading treatment or punishment, or are at any rate conducive to such inadmissible acts or practices.

46. The above does not exclude, of course, an element of fact-finding or supervision relating to events in the recent past, especially in the case of *ad hoc* visits, where the visit is triggered by serious and consistent allegations of grave abuses in a particular country. In these cases, one of the tasks of the CPT is plainly to verify on the spot whether or not those allegations are well-founded. But even in such cases, the CPT's overriding duty is broader than merely reporting on the allegations; rather, it must look into the general conditions surrounding the alleged abuses and, if need be, suggest ways of both stopping the abuses in the immediate and of preventing their reoccurrence in the future.

47. Four important consequences follow from the fact that "prevention" constitutes the linchpin of the whole monitoring system set up by the convention.

48. First, the CPT must always look into the general conditions of detention existing in the countries visited. It must examine not only whether abuses are actually occurring but also be attentive to those "indicators" or "early signs" pointing to possible future abuses. For instance, it must — and indeed does — scrutinise the physical conditions of detention (the space available to detainees; lighting and ventilation; washing and toilet facilities; eating and sleeping arrangements; the medical care provided by the authorities, etc.) as well as the social conditions (for example, relationships with other detainees and the law enforcement personnel; links with families, social workers, the outside world in general, etc.). The CPT also pays close attention to the extent to which certain basic safeguards against ill-treatment exist in the country visited, for example, notification of police custody; access to a lawyer; access to a medical doctor; or the possibilities of lodging complaints about ill-treatment or conditions of detention.

d'enquête semblable à d'autres organes qui existent dans le domaine des droits de l'homme. La tâche de constater des faits qui lui a été confiée est obligatoirement axée sur la prévention d'éventuels actes ou pratiques de torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants. En d'autres termes, l'investigation du comité n'a pas pour objet, comme cela serait le cas d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, d'établir minutieusement et scrupuleusement si des abus graves ont ou non effectivement été commis. Le CPT a un mandat bien plus vaste: il lui appartient d'établir si, en des lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique, il existe des conditions ou des circonstances, générales ou particulières, susceptibles de se dégrader au point de conduire à des actes de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou qui seraient en tout cas propices à la perpétration de tels actes ou pratiques inadmissibles.

46. Ainsi défini, le mandat du CPT n'exclut évidemment pas une fonction d'enquête ou de surveillance à l'égard de faits qui se sont produits dans un passé récent, notamment dans les cas des visites *ad hoc* où la visite est motivée par des allégations graves et persistantes d'abus majeurs commis dans un pays donné. En pareil cas, l'une des tâches du CPT consiste évidemment à vérifier sur place si ces allégations sont ou non fondées. Cependant, même dans cette hypothèse, l'obligation principale du CPT est plus vaste que de se limiter à faire rapport sur de tels abus: il lui faut plutôt examiner les conditions générales qui entourent les abus allégués et, au besoin, proposer des moyens tant d'y mettre immédiatement fin que d'empêcher qu'ils ne se reproduisent dans l'avenir.

47. Le fait que la «prévention» constitue la pierre angulaire de tout le système de surveillance institué par la convention, implique quatre conséquences importantes.

48. Premièrement, le CPT doit toujours examiner les conditions générales de détention au sein des pays visités. Il doit vérifier non seulement si des abus sont effectivement commis mais aussi être attentif aux «indicateurs» ou «signes avant-coureurs» d'éventuels abus futurs. Par exemple, il est tenu d'examiner — et examine effectivement — de près les conditions matérielles de détention (l'espace dont disposent les détenus, l'éclairage et la ventilation, les installations sanitaires, les repas et la literie, les soins médicaux assurés par les autorités, etc.) ainsi que les conditions sociales (par exemple, les relations avec les autres détenus et le personnel chargé de l'application des lois, les liens avec la famille, les travailleurs sociaux, le monde extérieur en général, etc.). Le CPT accorde aussi une attention particulière à l'existence et à l'étendue de certaines garanties fondamentales contre les mauvais traitements au sein du pays visité: comme la notification de la garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, les possibilités de porter plainte pour mauvais traitements ou en raison des conditions de détention.

49. Second, often one cannot understand and assess the conditions under which persons are deprived of their liberty in a given country without considering those conditions in their general (historical, social, economic) context. Although human dignity must be effectively respected in all Parties to the convention, the background of each of these countries varies, and can account for differences in their response to human rights issues. It follows that, to fulfil its task of preventing abuses, the CPT must often look into the underlying causes of general or specific conditions conducive to mistreatment.

50. The third consequence is closely associated with the two previous ones. In a number of instances the CPT — after investigating the conditions of detention in a particular country — may not find it appropriate to confine itself merely to suggesting immediate or short-term measures (such as, for example, administrative action) or even such measures as legislative improvements. It may find it necessary to recommend long-term measures, at least whenever it has become apparent that unacceptable conditions exist in a country as a result of deep-rooted factors that cannot be alleviated simply by judicial or legislative fiat or by resort to other legal techniques. In such cases, educational and similar long-term strategies may prove essential.

51. A fourth consequence flows from all the above remarks, namely that for the CPT to accomplish its preventive function effectively, it must aim at a degree of protection that is greater than that upheld by the European Commission and European Court of Human Rights when adjudging cases concerning the ill-treatment of persons deprived of their liberty and their conditions of detention.

## V. Visits

### A. Countries visited

52. At its first meeting (13-16 November 1989) the CPT decided that in 1990 it would carry out periodic visits to two large countries (large from the point of view of population rather than territory) and three countries with smaller populations. The countries were chosen by lot, for the reasons indicated above (see paragraphs 18 and 19). Spain and the United Kingdom, as well as Austria, Denmark and Malta, were selected.

49. Deuxièmement, il est souvent impossible de comprendre et d'apprécier les conditions dans lesquelles des personnes sont privées de liberté dans un pays donné si l'on ne replace pas ces conditions dans leur contexte général (historique, social et économique). Il faut, certes, que la dignité de l'homme soit effectivement respectée dans tous les Etats parties à la convention. Cependant, chacun de ces Etats connaît un contexte différent expliquant peut-être qu'ils ne réagissent pas tous de la même manière aux questions touchant les droits de l'homme. Il s'ensuit que le CPT, pour s'acquitter de sa tâche de prévention des abus, doit fréquemment s'attacher aux causes profondes de conditions générales ou particulières, propices aux mauvais traitements.

50. La troisième conséquence est étroitement liée aux deux premières. Dans certains cas, le CPT pourrait — après avoir examiné les conditions de détention dans tel ou tel pays — ne pas considérer opportun de se limiter à suggérer l'adoption de mesures immédiates ou à court terme (par exemple des dispositions d'ordre administratif), voire des mesures telles des modifications législatives. Il pourrait juger indispensable de recommander l'adoption de mesures à long terme, du moins toutes les fois que des conditions inadmissibles se sont révélées dans un pays, par suite de facteurs profondément enracinés dont il est impossible d'atténuer le jeu par la simple action judiciaire ou législative ou le recours à d'autres techniques juridiques. En pareil cas, des actions coordonnées dans le domaine de l'éducation et des stratégies similaires à long terme pourraient s'avérer essentielles.

51. Une quatrième conséquence découlant de l'ensemble des observations formulées plus haut est que le CPT, pour s'acquitter avec efficacité de sa fonction de prévention, doit tendre vers un degré de protection plus élevé que celui que la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme retiennent lorsqu'elles se prononcent dans des affaires concernant les mauvais traitements aux personnes privées de liberté et leurs conditions de détention.

## V. Visites

### A. Etats ayant fait l'objet d'une visite

52. A sa première réunion (13-16 novembre 1989), le CPT a décidé qu'en 1990 il effectuerait des visites périodiques dans deux grands pays (l'adjectif «grand» s'entendant du point de vue du nombre de leurs habitants plutôt que de celui des dimensions de leur territoire) et trois pays comptant une population moindre. Pour les motifs indiqués ci-dessus (voir paragraphes 18 et 19), les pays ont été choisis par tirage au sort. L'Espagne et le Royaume-Uni ainsi que l'Autriche, le Danemark et Malte ont été sélectionnés.

53. At the same meeting the committee requested its Bureau to make proposals at the CPT's next meeting concerning possible *ad hoc* visits. At the next meeting (22-26 January 1990) the CPT unanimously accepted the Bureau's proposal that an *ad hoc* visit to Turkey be carried out in 1990.

54. Due to organisational constraints, and more particularly the limited resources of the CPT's secretariat, the committee subsequently decided to postpone the visit to Spain to 1991. Consequently, in 1990, it carried out five visits, four periodic (to Austria, from 20 to 27 May 1990; Malta, from 1 to 9 July 1990; the United Kingdom, from 29 July to 10 August 1990; and Denmark, from 1 to 8 December 1990) and one *ad hoc* (to Turkey, from 9 to 21 September 1990).

#### B. Visiting delegations

55. The CPT decided in early 1990 that delegations going to large countries should consist of five committee members, plus one or two experts, two members of the secretariat, and if necessary an appropriate number of interpreters. For visits to small countries, delegations should consist of three to four committee members, plus one expert, one or two members of the secretariat, plus interpreters as required.

56. The convention provides that "as a general rule, the visits shall be carried out by at least two members of the Committee" (Article 7, paragraph 2). The CPT considered that it would be preferable for a number of reasons to have more than two members in each delegation. Firstly, it was felt important to give as many members as possible first-hand experience of the visiting process as soon as possible. Even more importantly, a delegation of four or five members accompanied by experts has the capacity to split into two or more sub-groups, thereby increasing significantly the amount of ground that can be covered in the time available (see further, paragraph 60).

57. The Bureau made proposals to the plenary committee regarding the composition of the delegations, after duly consulting individual committee members and taking into account the likely particular needs as regards each visit.

As already indicated (see paragraph 20), it was agreed that no committee member would serve on the delegation visiting the country in respect of which he or she was elected.

58. It was decided that each delegation should agree upon a head of the delegation, in consultation with the CPT's Bureau (see Rule 37, paragraph 3). The head of the delegation is responsible for the actual conduct of the visit. In particu-

53. A la même réunion, le comité a demandé à son bureau de faire, pour la prochaine réunion du CPT, des propositions concernant d'éventuelles visites *ad hoc*. A la réunion suivante (22-26 janvier 1990), le CPT a approuvé à l'unanimité la proposition du bureau d'effectuer une visite *ad hoc* en Turquie en 1990.

54. En raison de contraintes liées à l'organisation et plus particulièrement aux ressources limitées dont disposait le Secrétariat du CPT, le comité a ultérieurement décidé de reporter à 1991 sa visite en Espagne. En 1990, il a, par conséquent, effectué cinq visites, dont quatre visites périodiques (en Autriche, du 20 au 27 mai 1990; à Malte, du 1<sup>er</sup> au 9 juillet 1990; au Royaume-Uni, du 29 juillet au 10 août 1990 et au Danemark, du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 1990) et une visite *ad hoc* (en Turquie, du 9 au 21 septembre 1990).

#### B. Délégations chargées d'effectuer les visites

55. Au début de l'année 1990, le CPT a décidé que les délégations qui se rendraient dans de grands pays seraient composées de cinq membres du comité, un ou deux experts, deux membres du secrétariat et, au besoin, d'un nombre approprié d'interprètes. Pour les visites dans les petits pays, les délégations seraient composées de trois ou quatre membres du comité, un expert, un ou deux membres du secrétariat, ainsi que d'interprètes selon que de besoin.

56. Aux termes de la convention, «les visites sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du comité» (article 7, paragraphe 2). Pour plusieurs raisons, le CPT a jugé préférable que chaque délégation compte plus de deux membres. Il importait, en effet, de faire en sorte qu'un nombre aussi important que possible de membres se familiarisent le plus tôt possible avec le mécanisme des visites. Qui plus est, une délégation composée de quatre ou cinq membres, accompagnés d'experts, est en mesure de se scinder en deux ou plusieurs sous-groupes, ce qui lui permet de couvrir un terrain nettement plus vaste, dans le délai imparti (voir ci-dessous paragraphe 60).

57. Après avoir dûment consulté chacun des membres du comité et tout en ayant tenu compte des besoins particuliers probables eu égard à chaque visite, le bureau a soumis au comité plénier des propositions concernant la composition des délégations.

Comme déjà indiqué plus haut (voir paragraphe 20), il a été décidé qu'aucun membre du comité ne ferait partie de la délégation effectuant une visite dans le pays au titre duquel il ou elle a été élu(e).

58. Il a été décidé que les membres de chaque délégation conviendraient, en consultation avec le bureau du CPT, de la désignation d'un chef de délégation (voir article 37, paragraphe 3). Le chef de la délégation assume la direction effective de la

lar, he or she is in charge of relations with the national authorities of the country visited and organises, as well as oversees, the drafting of the delegation's report.

59. As regards experts, the CPT decided as a first step to request the secretariat to prepare a tentative list of experts, on the basis of suggestions made by committee members and of names already known to the secretariat or brought to its attention by reliable sources. Secondly, the CPT decided that experts should be appointed on an *ad hoc* basis, that is in relation to a particular visit: no-one should receive an indefinite appointment as an expert of the CPT. Thirdly, it was decided that, during a visit, individual experts should not be allowed to conduct on their own discussions with national authorities; on the other hand an individual expert might interview detainees on his own, provided that he had been expressly authorised to do so by the head of the visiting delegation.

60. The CPT decided that each visiting delegation could divide into sub-groups, each of the groups to include a medical doctor whenever possible and appropriate.

In fact, all the delegations that carried out visits in 1990 frequently split into two or even three sub-groups. Indeed, there is often no need for the whole delegation to undertake a visit to a specific place or to be present at discussions with national authorities or relevant non-governmental organisations. It should be added that whenever the whole of a CPT delegation does visit a place of detention (for example, a large prison) it invariably divides into sub-groups when working within the place concerned. In this way the effectiveness and thoroughness of the visit are greatly enhanced.

Regular meetings of the whole delegation in the course of and/or at the end of the day ensure that there is due co-ordination of the activities of sub-groups.

#### C. Length of visits

61. The CPT decided that, at least in 1990, visits to small countries should last roughly one week while those to large countries should last up to two weeks. The CPT's visiting delegations abided by this decision (see paragraph 54).

#### D. Places visited

62. The choice of the actual places of detention to be visited in each of the countries selected is made by the delegation, on the basis of the information available to it. The national member takes part in the first meeting that the delegation

visite. Plus particulièrement, il ou elle est chargé (e) des relations avec les autorités nationales du pays visité et prend les dispositions nécessaires pour la rédaction du rapport de la délégation, qu'il/elle supervise par ailleurs.

59. Pour ce qui est des experts, le CPT a décidé, premièrement, de demander au secrétariat d'établir une liste provisoire d'experts, en prenant en considération les suggestions faites par les membres du comité et les noms déjà connus du secrétariat ou portés à son attention par des sources fiables. Le CPT a également décidé que les experts seraient désignés sur une base *ad hoc*, c'est-à-dire pour les besoins d'une visite donnée. Personne ne serait nommé, à titre permanent, expert du CPT. Enfin, il a été décidé qu'au cours d'une visite, les divers experts ne seraient pas autorisés à mener seuls des entretiens avec les autorités nationales. En revanche, un expert individuel pourrait s'entretenir, seul, avec des détenus, s'il y a été expressément autorisé par le chef de la délégation chargée d'effectuer la visite.

60. Le CPT a décidé que chaque délégation effectuant une visite pouvait se scinder en sous-groupes, dont chacun comprendrait un médecin à chaque fois que cela serait possible et nécessaire.

En fait, toutes les délégations ayant effectué des visites en 1990 se sont fréquemment scindées en deux, voire trois sous-groupes. Il n'est souvent pas indispensable que la délégation, tout entière, visite un lieu précis ou soit présente lors des discussions avec les autorités nationales ou des organisations non gouvernementales concernées. En outre, toutes les fois qu'une délégation tout entière du CPT visite un lieu de détention (par exemple une grande prison), elle se scinde invariablement en sous-groupes dans l'exercice de ses activités sur place. La visite en est d'autant plus efficace et approfondie.

L'indispensable coordination des activités des sous-groupes est assurée par des réunions de l'ensemble de la délégation, à intervalles réguliers au cours et/ou à la fin de la journée.

#### C. Durée des visites

61. Le CPT a décidé que, du moins en 1990, la durée des visites effectuées dans les petits pays serait d'environ une semaine alors que les visites effectuées dans les grands pays pourraient durer jusqu'à deux semaines. Les délégations du CPT qui ont effectué des visites ont respecté cette décision (voir paragraphe 54).

#### D. Lieux de détention visités

62. Le choix des lieux de détention qui seront effectivement visités, dans chacun des divers pays sélectionnés, est opéré par la délégation en fonction des informations dont celle-ci dispose. Le membre national participe à la première réunion

holds to prepare its visit and may suggest places and institutions to be visited. That is in principle where the national member's participation ends. However, he or she remains at the disposal of the delegation in the event of the latter requiring supplementary information or advice.

Of course, once in the country visited, the delegation may decide on the spot to visit places of detention other than these originally selected and notified to the national authorities (see Article 8, paragraph 1, of the convention and paragraph 58 of the explanatory report).

63. A list of the places of detention visited by the CPT's delegations in 1990 is set out in Appendix 3. It should be added that some of the CPT's delegations also visited police academies and similar institutions for the training of law enforcement officials.

#### E. *The scenario of a typical visit*

64. At the outset of a visit to a country the delegation will meet the national authorities (ministers and/or high-ranking officials of the relevant ministries, for example, foreign affairs, justice, internal affairs, health, etc.). The delegation also meets representatives of national non-governmental organisations specialising in areas of interest to the CPT.

Of course, throughout the visit, the delegation remains in regular contact with the liaison officer.

65. After the initial contacts with the national authorities and non-governmental organisations, the delegation sets out to visit places of detention, often splitting into sub-groups for this purpose. In some cases, sub-groups operate in different parts of the country concerned. However, whenever possible the sub-groups remain in the same area, thereby facilitating the overall direction of the delegation's activities.

66. The delegation (or sub-group) spends on average one and a half to two days in a moderately-sized to large institution (400 detainees or more). Visits to places such as police stations or alien holding centres at airports obviously take much less time; visits to the former are on occasion carried out at night. Delegation members take notes as they proceed; however, it has been decided to refrain from using tape-recorders or taking photographs.

It should be noted in this context that a visit to a prison enables the CPT not only to examine how persons detained there are being treated but also to acquire information on how they were treated before they arrived in the prison.

que la délégation tient pour préparer sa visite et peut notamment proposer des lieux et des établissements à visiter. En principe, la participation du membre national s'arrête là, encore qu'il reste à la disposition de la délégation pour le cas où celle-ci aurait besoin de renseignements ou de conseils complémentaires.

Une fois sur place, la délégation peut évidemment décider de visiter des lieux de détention autres que ceux initialement sélectionnés et notifiés aux autorités nationales (voir article 8, paragraphe 1 de la convention et paragraphe 58 du rapport explicatif).

63. La liste des lieux de détention visités par les délégations du CPT en 1990 figure à l'annexe III. Certaines des délégations du CPT ont, en outre, visité des écoles de police et d'autres établissements analogues de formation des responsables de l'application de lois.

#### E. *Scénario d'une visite type*

64. La visite dans un pays commence par une rencontre de la délégation avec les autorités nationales (ministres et/ou hauts fonctionnaires des ministères compétents, par exemple, Affaires étrangères, Justice, Intérieur, Santé, etc.). La délégation rencontre également des représentants d'organisations non gouvernementales nationales, spécialisées dans des domaines intéressant le CPT.

Pendant toute la durée de la visite, la délégation a évidemment des contacts réguliers avec l'agent de liaison.

65. A l'issue des premiers contacts avec les autorités nationales et les organisations non gouvernementales, la délégation procède à la visite des lieux de détention, en se scindant souvent en sous-groupes à cette fin. Dans certains cas, les sous-groupes opèrent dans des parties différentes du pays concerné. Mais toutes les fois où cela est possible, ils restent dans la même région, facilitant ainsi l'organisation générale des activités de la délégation.

66. La délégation (ou le sous-groupe) passe en moyenne un jour et demi à deux jours dans un établissement de moyenne à grande dimension (plus de 400 détenus). La visite de lieux comme les commissariats de police ou les centres de détention d'étrangers aux aéroports exige évidemment bien moins de temps; la visite des premiers est parfois effectuée de nuit. Tout au long de la visite les membres de la délégation prennent des notes. Il a, toutefois, été décidé de renoncer à l'utilisation de magnétophones et d'appareils photographiques.

On relèvera, dans ce contexte, que la visite d'une prison permet au CPT non seulement d'examiner comment les personnes qui y sont détenues sont traitées mais aussi d'obtenir des renseignements sur la manière dont elles étaient traitées avant d'arriver dans cette prison.

67. At the end of the visit, the head of the delegation, if possible with the rest of the delegation, meets again with the national authorities contacted at the beginning of the visit. Experience has shown that such final discussions are greatly appreciated by both sides. They provide an opportunity for comments on the circumstances surrounding the visit and the manner in which it has been conducted, and for the giving of some tentative first impressions of the places of detention visited.

68. Before leaving the country, the whole delegation meets to discuss an outline of the report prepared by the head of the delegation and to allocate responsibility for the drafting of specific sections.

#### *F. Co-operation of the states visited*

69. Co-operation between the CPT's delegations and national authorities at ministerial level has almost invariably been very good, though some divergences of opinion have arisen as regards the interpretation of the convention and the importance of the explanatory report (see paragraphs 74 to 77). Moreover, there has on the whole been a satisfactory degree of co-operation between the delegations and the authorities in charge at the places visited. However, a certain amount of reticence has on occasion been met, in particular in police establishments. This may be explained to some extent by a lack of information on the part of the officials directly concerned. In this regard, the CPT hopes that Parties will step up efforts to disseminate information about the committee's existence, powers and objectives (see also paragraphs 91 to 93).

#### *G. The CPT's reports to the states visited*

70. Initially the CPT decided that each visiting delegation should submit to the plenary CPT a distinct delegation report on the visit. After discussion in the CPT, this report was then to be transformed, in the light of the comments made during the discussion, into a draft report from the CPT to the Government concerned, for consideration and adoption at the following meeting. This procedure was applied in two instances, but proved cumbersome and time-consuming. It was consequently decided to streamline it, by requesting that each delegation immediately prepare a draft CPT report on the visit conducted, accompanied if appropriate by additional background material for the committee's consideration. This will mean that it should often be possible to finalise and adopt a visit report in the space of one meeting of the CPT.

71. As concerns the time-span for the preparation of reports, the CPT's objective is to have

67. A l'issue de la visite, le chef de la délégation, accompagné si possible du reste de la délégation, rencontre une nouvelle fois les autorités nationales avec lesquelles un contact avait été pris au début de la visite. L'expérience a montré que ces entretiens finaux étaient très appréciés de part et d'autre. Ils offrent la possibilité de formuler des observations sur les circonstances ayant entouré la visite ainsi que sur la manière dont celle-ci a été menée, et de faire part des toutes premières impressions des lieux de détention visités.

68. Avant de quitter le pays, la délégation tout entière se réunit pour examiner un schéma de rapport établi par le chef de la délégation et pour répartir la tâche d'en rédiger les différentes sections.

#### *F. Coopération des Etats ayant fait l'objet d'une visite*

69. La coopération entre les délégations du CPT et les autorités nationales à l'échelon ministériel a presque toujours été excellente bien que certaines opinions divergentes se soient faites jour au sujet de l'interprétation de la convention et de l'importance du rapport explicatif (voir paragraphes 74 à 77). De plus, la coopération entre les délégations et les autorités responsables des lieux visités a été, dans l'ensemble, satisfaisante. Toutefois, l'on s'est parfois heurté à une certaine réticence, en particulier dans les établissements de police. Cette réticence pourrait, dans une certaine mesure, s'expliquer par un manque d'information des fonctionnaires directement concernés. A cet égard, le CPT espère que les Parties intensifieront leurs efforts pour diffuser l'information sur l'existence, les pouvoirs et les objectifs du comité (voir aussi paragraphes 91 à 93).

#### *G. Les rapports du CPT aux Etats ayant fait l'objet d'une visite*

70. Initialement, le CPT avait décidé que chaque délégation, chargée d'effectuer une visite, soumettrait au comité plénier un rapport de délégation distinct à ce sujet. Après discussion en comité, ce rapport serait, à la lumière des observations formulées durant le débat, transformé en projet de rapport du CPT au gouvernement concerné, lequel serait examiné et adopté à la réunion suivante. Cette procédure, qui a été mise en œuvre à deux reprises, s'est révélée peu commode et a exigé beaucoup de temps. Aussi, a-t-il été décidé de la rationaliser en demandant à chaque délégation d'établir immédiatement un projet de rapport du CPT sur la visite effectuée et d'y joindre, le cas échéant, des documents d'information complémentaires pour examen par le comité. Dans bien des cas, il devrait donc être possible de parachever et d'adopter un rapport relatif à une visite au cours d'une seule et même réunion du CPT.

71. S'agissant du délai imparti à l'élaboration des rapports, le CPT entend que les rapports sur

visit reports sent to the Party concerned not later than six months after the end of the visit. This deadline has been — or should be — met as regards four of the CPT's first five visits. Unfortunately, the report on the other visit will probably only be finalised some eight months after the visit took place. This is due to the present shortage of manpower in the secretariat (soon to be remedied — see paragraph 90) as well as to the committee's attention being in part directed to the creation and modification of working methods and procedures.

72. To date the CPT's visit reports have been adopted by consensus, without a vote being taken.

73. The CPT is, of course, unable to disclose the contents of the reports (Article 11, paragraph 1, of the convention stipulates: "The information gathered by the committee in relation to a visit, its report and its consultations with the Party concerned shall be confidential").<sup>1</sup> However, it may be of interest that, as regards their structure, it has been decided not to make all reports conform to a rigid format, but rather to prepare them as warranted by the specific case. Nevertheless, the CPT will try to produce reports that have some basic elements of presentation in common.

The reports often contain an introductory part dealing with the general context (historical, social, cultural) in which conditions of detention in the country visited have to be viewed for them to be assessed properly, as well as with the legislative provisions governing the deprivation of liberty.

It should also be noted that in addition to any formal recommendations that might be made (see Article 10 of the convention), the CPT's reports frequently contain comments and requests for information on particular issues.

## VI. Specific issues

### A. Legal problems concerning the interpretation of the convention

74. On the occasion of the visits carried out in 1990, two legal questions of general importance arose concerning the interpretation of the convention.

75. Firstly, it was advanced that visa requirements imposed by a Party on persons travelling to

les visites soient adressés à la Partie concernée six mois au plus après la visite. Ce délai a été ou devrait être respecté en ce qui concerne quatre des cinq premières visites effectuées par le CPT. Malheureusement, lorsque le rapport relatif à la visite restante sera au point, huit mois se seront probablement écoulés depuis que la visite a eu lieu. Cela tient au manque actuel d'effectifs du secrétariat (auquel il sera bientôt remédié — voir paragraphe 90) ainsi qu'au fait que l'attention du comité a été concentrée partiellement sur la création et la modification des méthodes et procédures de travail.

72. Jusqu'à ce jour, les rapports du CPT sur les visites ont été adoptés par consensus, sans qu'il ait été procédé à un vote.

73. Le CPT ne peut évidemment pas divulguer le contenu des rapports (aux termes de l'article 11, paragraphe 1 de la convention: «Les informations recueillies par le comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec les Parties concernées sont confidentiels»<sup>1</sup>). Il est intéressant, toutefois, de relever qu'en ce qui concerne la structure des rapports, il a été décidé de ne pas les présenter sous une seule et même forme mais de les établir en fonction des circonstances d'espèce. Le CPT s'efforcera, néanmoins, de produire des rapports qui offrent, en matière de présentation, certaines caractéristiques de base communes.

Les rapports présentent souvent une partie liminaire qui traite du contexte général (par exemple, historique, social, culturel) dans lequel il faut replacer les conditions de détention prévalant dans le pays visité pour être en mesure d'émettre une évaluation valable, ainsi que des dispositions législatives qui régissent la privation de liberté.

Il convient aussi de prendre note de ce qu'outre les recommandations formelles susceptibles d'être formulées (voir article 10 de la convention), les rapports du CPT contiennent fréquemment des observations et des demandes d'information sur des questions spécifiques.

## VI. Questions particulières

### A. Problèmes juridiques relatifs à l'interprétation de la convention

74. A l'occasion des visites effectuées en 1990, deux questions juridiques d'importance générale se sont posées au sujet de l'interprétation de la convention.

75. Premièrement, on a fait valoir que l'obligation de visa, imposée par une Partie à des per-

1. However, Rule 42, paragraph 2, of the CPT's Rules of Procedure provides that if a Party publishes a CPT visit report, but does not publish the entire report, the committee itself may decide to publish the whole report (see also paragraph 77 of the explanatory report on the convention).

1. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 42 du règlement intérieur du CPT dispose que si la partie rend elle-même le rapport public, mais n'en publie pas l'intégralité, le comité peut décider de publier tout le rapport (voir aussi le paragraphe 77 du rapport explicatif de la convention).

its territory could also be applied to a CPT visiting delegation, including members of the CPT as well as experts and members of the Secretariat.

The CPT disagrees with this view. In its opinion, the wording of point 2.b of the annex to the convention ("exemption from any restrictions" on "entry into ... the country in which they (CPT members and experts) exercise their functions") clearly rules out the application of a visa requirement to members of the CPT or experts assisting the Committee during journeys made in the exercise of their functions. Article 8, paragraph 2.a, of the convention should also be recalled in this connection, which obliges Parties to provide the committee with "access to its territory and the right to travel without restriction". Further, the observations on this provision set out in paragraph 61 of the explanatory report on the convention spell out expressly that visa requirements may not be invoked against members of a CPT visiting delegation.

76. The second legal question raised concerns whether a Party which invokes Article 14, paragraph 3, of the convention and declares that an expert or other person assisting the committee may not be allowed to take part in a visit, is obliged to provide the reasons for that declaration when requested to do so by the CPT or the relevant visiting delegation.

In the CPT's opinion, a literal and logical interpretation of Article 14, paragraph 3, leads to the conclusion that a Party must be prepared to disclose its reasons for invoking that provision. Similarly, it considers that an obligation to provide those reasons also flows from the principle of co-operation laid down in Article 3 of the convention. This view is supported by the wording of paragraph 85 of the explanatory report.

77. Both the above-mentioned legal questions concerning the interpretation of the convention have been raised before the Committee of Ministers, together with the related issue of the legal status of the explanatory report on the convention.

#### B. Relations with the media

78. At the outset of its activities, the CPT decided to refrain from having any contact whatsoever with the media, in order to ensure respect for the basic obligation of confidentiality, which is one of the cornerstones of its conduct of business.

79. Gradually, however, the CPT came to realise that it had underestimated the interest of the media as well as of non-governmental organisations and individuals in being fully informed about the CPT's activities.

As a matter of fact, a few months after the CPT became operational, some newspapers began

sonnes se rendant sur son territoire, pourrait également être appliquée à une délégation du CPT effectuant une visite, y compris aux membres du CPT ainsi qu'aux experts et aux membres du secrétariat.

Le CPT n'est pas de cet avis. Selon lui, le libellé du point 2.b de l'annexe à la convention («exemption à l'égard de toutes mesures restrictives» relatives à l'«entrée dans le (...) pays dans lequel ils (c'est-à-dire les membres du CPT et les experts) exercent leurs fonctions») exclut clairement l'application d'une obligation de visa aux membres du CPT ou aux experts qui prêtent leur concours au comité durant les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions. A cet égard, il convient aussi de faire référence au paragraphe 2.a de l'article 8 de la convention qui fait obligation à une Partie d'assurer au comité «l'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions». De plus, les observations formulées sur cette disposition, au paragraphe 61 du rapport explicatif de la convention, précisent expressément que l'obligation de visa ne peut être opposée aux membres d'une délégation du CPT effectuant une visite.

76. La deuxième question juridique qui s'est posée porte sur le point de savoir si une Partie qui invoque l'article 14, paragraphe 3 de la convention, et déclare qu'un expert ou une autre personne qui assiste le comité ne peut pas être admis à participer à une visite, est tenue de motiver cette déclaration lorsque le CPT ou la délégation qui effectue la visite le lui demande.

De l'avis du CPT, une interprétation littérale et logique du paragraphe 3 de l'article 14 conduit à la conclusion qu'une Partie doit être prête à révéler les motifs pour lesquels elle aura invoqué cette disposition. Le CPT considère, de même, qu'une obligation de fournir ces motifs découle aussi du principe de coopération énoncé à l'article 3 de la convention. Cet avis est étayé par le libellé du paragraphe 85 du rapport explicatif.

77. Les deux questions juridiques susmentionnées concernant l'interprétation de la convention, ont été soulevées devant le comité des Ministres, conjointement avec la question connexe du statut juridique du rapport explicatif de la convention.

#### B. Relations avec les médias

78. Initialement, le CPT avait décidé d'éviter tout contact quel qu'il soit avec les médias afin d'assurer le respect de l'obligation fondamentale de confidentialité qui constitue l'une des pierres angulaires de sa conduite des activités.

79. Mais, progressivement, le CPT a réalisé qu'il avait sous-estimé l'intérêt des médias ainsi que des organisations non gouvernementales et des particuliers d'être entièrement informés sur les activités du CPT.

En fait, quelques mois après que le CPT soit devenu opérationnel, certains journaux ont

carrying articles purportedly disclosing confidential material; and indeed they on occasion set out — sometimes in a distorted way — matters that should have remained confidential. Further, following one visit carried out by the CPT, a newspaper clearly pieced together information received from persons and organisations with which the visiting delegation had been in contact and purported to disclose the delegation's findings. After another visit, a newspaper published erroneous statements about what the delegation was supposed to have seen in a particular prison. In other cases, newspapers alleged that the national authorities of a particular country had publicised confidential statements made within the CPT.

80. Highly concerned by this trend, the CPT decided at its sixth meeting (7-9 November 1990) to attempt to tackle the problem of the media. It decided to adopt a three-pronged policy: to officially channel to the media all information not covered by the rule of confidentiality; to reinforce its practices and procedural rules on the subject of confidentiality; to react immediately to statements in the media distorting the CPT's activities.

81. As regards the first of these policy lines, the CPT decided the following:

- i. a press release shall be issued at the end of each visit — be it periodic or *ad hoc* — indicating the name of the country visited, the dates of the visit, the composition of the delegation and the places visited;
- ii. the CPT's Bureau shall maintain appropriate informal contacts with representatives of the media on a regular basis, while strictly respecting the rule of confidentiality.

It should also be mentioned that the press release issued shortly after the countries to receive periodic visits in a given year have been chosen (see paragraph 27) offers the additional advantage of avoiding media speculation about the countries chosen.

82. As for the second policy line, the CPT decided that:

- i. visiting delegations should avoid contact with the media during the course of a visit;
- ii. individual committee members may give interviews to representatives of the media, but  
*a.* the interviews should not disclose any confidential information, *b.* they should be given on an "on the record", attributable basis, and *c.* a copy of

commencé à publier des articles dans lesquels ils prétendaient divulguer des éléments d'information confidentiels; et ils ont, effectivement, à l'occasion, exposé — parfois en les dénaturant — des questions qui auraient dû rester confidentielles. De plus, après une visite effectuée par une délégation du CPT, un journal a manifestement fabriqué de toutes pièces un article à partir d'éléments d'information recueillis de personnes ou d'organisations avec lesquelles ladite délégation avait été en contact, en prétendant divulguer les conclusions de la délégation. Après une autre visite, un journal a publié de fausses déclarations faisant état des constatations que la délégation était supposée avoir faites dans un établissement pénitentiaire donné. Dans d'autres cas, des journaux ont prétendu que les autorités nationales d'un pays donné avaient rendu publiques des déclarations confidentielles faites au sein du CPT.

80. Vivement préoccupé par cette évolution, le CPT a décidé, à sa 6<sup>e</sup> réunion (7-9 novembre 1990), de tenter de s'attaquer au problème des médias. Il a décidé d'adopter trois principes d'action: communiquer officiellement aux médias toutes les informations qui ne tombaient pas sous le coup de la règle de la confidentialité, renforcer ses pratiques et règles procédurales en matière de confidentialité, et réagir immédiatement à des déclarations faites par les médias qui dénaturaient les activités du CPT.

81. S'agissant du premier de ces principes, le CPT a pris les dispositions suivantes:

- i. un communiqué de presse sera publié à l'issue de chaque visite — qu'elle soit périodique ou *ad hoc* — indiquant le nom du pays visité, les dates de la visite, la composition de la délégation et les lieux qui ont été visités;
- ii. le Bureau du CPT entretiendra de façon suivie des contacts informels appropriés avec des représentants des médias, dans le strict respect des règles de confidentialité.

Il convient également de signaler que le communiqué de presse publié peu après que le choix des Etats, susceptibles de faire l'objet d'une visite périodique au cours d'une année déterminée, a été arrêté (voir paragraphe 27) présente l'avantage supplémentaire d'éviter toute spéculation des médias sur les pays sélectionnés.

82. S'agissant du deuxième principe, le CPT a pris les dispositions suivantes:

- i. les délégations chargées d'effectuer les visites devraient éviter d'avoir des contacts avec les médias au cours d'une visite;
- ii. les membres du comité pourront accorder, à titre individuel, des interviews aux représentants des médias mais  
*a.* ils devront éviter de divulguer des informations confidentielles quelles qu'elles soient; *b.* de telles interviews devront être accor-

each interview should be forwarded to the CPT's secretariat ;

iii. if there are serious grounds for believing that a committee member has violated the rule of confidentiality, the committee may, after the member concerned has had an opportunity to state his views, decide by a majority of two-thirds of its members to issue an admonition to that member ; in case of a new breach of confidentiality by the same committee member, the CPT may inform the Committee of Ministers of the matter, under Rule 47 of its rules of procedure ; if a committee member to whom an admonition has been addressed is a member of the Bureau, he shall resign from his position as president or vice-president ;

iv. if the breach of confidentiality is to be attributed to a member of the secretariat or to an expert, the committee would act under the recently adopted Rule 48 of the rules of procedure and take appropriate measures ;

v. in case of allegations in the media that the national authorities of a State Party have disclosed confidential material, the Bureau should immediately draw the attention of those authorities to such allegations and insist that the rule of confidentiality also applies to states.

83. Finally, as concerns the third policy line, the CPT has decided that the Bureau should immediately issue a correction of any inaccurate information in the media concerning the committee's activities.

84. The CPT is confident that its new policy in the area of relations with the media will prove helpful. In particular, the committee trusts that the media will gradually become aware that they should respect the restraints under which the CPT operates in its efforts to engage in a fruitful dialogue with sovereign states. On the other hand, although the CPT cannot put the bulk of its work in the public domain, it will strive to make public as much information about its activities as is compatible with the obligation of confidentiality.

## VII. Prospects for the future

### A. Increasing the number of Parties

85. The CPT is pleased that twenty of the twenty-four member states of the Council of Europe have already ratified the convention and that almost all of those which have not yet done so (Belgium, Greece, Hungary, Liechtenstein) have set in motion the ratification procedure. The CPT very much hopes that by the end of 1991, all member states of the Council of Europe will be Parties to the convention.

dées ouvertement, la mention du nom du membre ayant accepté l'interview étant souhaitée ; et c. copie de chaque interview devra être communiquée au secrétariat du CPT ;

iii. si le CPT a de sérieux motifs de croire que l'un de ses membres a violé l'obligation de confidentialité, il pourra, après que le membre concerné ait eu l'occasion d'exprimer ses vues, décider à la majorité des deux tiers de ses membres, d'adresser un avertissement à ce membre. En cas de nouvelle violation de l'obligation de confidentialité par le même membre, le CPT pourra, en vertu de l'article 47 de son règlement intérieur, informer le comité des Ministres de la question. Si un membre du comité auquel un avertissement a été adressé est membre du bureau, il devra démissionner de ses fonctions de président ou de vice-président ;

iv. si la violation de l'obligation de confidentialité est le fait d'un membre du secrétariat ou d'un expert, le comité agira, conformément à l'article 48, récemment adopté, de son règlement intérieur, et prendra les mesures appropriées ;

v. au cas où des allégations seraient formulées dans les médias, selon lesquelles les autorités nationales d'un Etat partie auraient divulgué des éléments d'information confidentiels, le bureau appellera immédiatement l'attention de ces autorités sur ces allégations en insistant sur le fait que la règle de confidentialité s'applique également aux Etats.

83. Enfin, s'agissant du troisième principe d'action, le CPT a décidé que le bureau publierait immédiatement un rectificatif à toute information inexacte donnée par les médias au sujet des activités du comité.

84. Le CPT est convaincu que sa nouvelle politique, en matière de relations avec les médias, se révélera utile. Il espère en particulier que les médias prendront progressivement conscience du fait qu'il leur faut respecter la réserve que le CPT est tenu d'observer dans ses efforts pour engager un dialogue fructueux avec des Etats souverains. En revanche, le CPT, encore qu'il ne saurait transférer dans le domaine public l'essentiel de ses activités, s'efforcera de fournir à leur sujet des informations aussi nombreuses que le permet le respect de son obligation de confidentialité.

## VII. Perspectives d'avenir

### A. Accroissement du nombre des Parties

85. Le CPT se félicite de ce que 20 des 24 Etats membres du Conseil de l'Europe aient déjà ratifié la convention et que la quasi-totalité de ceux qui ne l'ont pas encore fait (Belgique, Grèce, Hongrie et Liechtenstein) aient engagé la procédure de ratification. Le CPT espère vivement qu'à la fin de 1991 tous les Etats membres du Conseil de l'Europe seront Parties à la convention.

86. In addition, the CPT subscribes to the idea — suggested by the Secretary General of the Council of Europe and supported by the governments of some member states, on the occasion of the Informal Ministerial Conference on Human Rights held in Rome on 5 November 1990 — that the convention should be opened to the states members of the Conference on Security and Co-operation in Europe which are not members of the Council of Europe.

The CPT sees a lot of merit in such an opening up of the convention. The monitoring and preventive action carried out by the committee would gradually extend to an increased number of states. This should prove beneficial to the cause of human rights, as common standards of protection for persons deprived of their liberty would be applied to a broader circle of countries. Moreover, although they have different backgrounds, there is now a considerable identity of values between the CSCE states. The integration into the system established under the convention of non-member states that participate in the CSCE should therefore be a relatively harmonious process.

*B. Increasing the number of CPT members with non-legal backgrounds*

87. The experience of the CPT's first year of activity has shown that although lawyers and experts in human rights constitute an indispensable component of the CPT, persons coming from other professions, and in particular medical doctors and experts in penitentiary systems, play a decisive role in the committee's operation, especially in the course of visits. Furthermore, it has become increasingly apparent that female members of the CPT make an essential contribution to the committee in terms of experience, psychological sensitivity and fair-mindedness.

88. The committee feels that a greater number of its members should belong to the aforementioned professions and be female. Admittedly, whenever persons coming from a certain profession are needed for a visit, and no Committee member of that profession is available, the CPT can draw on experts. However, the participation of persons with the professional backgrounds mentioned at all stages of the committee's work would prove beneficial; this is only possible through membership of the committee.

*C. Increasing the number of visits*

89. As already mentioned, the CPT carried out five visits in 1990. In 1991 it intends to under-

86. De plus, le CPT soutient la suggestion — faite par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et appuyée par les gouvernements de certains Etats membres lors de la Conférence ministérielle informelle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990 — d'offrir la possibilité d'adhérer à la convention à ceux des Etats membres de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Le CPT voit de nombreux avantages à une telle ouverture de la convention. L'action de surveillance et de prévention exercée par le comité serait progressivement étendue à un nombre accru d'Etats. Cette extension devrait se révéler bénéfique pour la cause des droits de l'homme car des principes communs de protection des personnes privées de liberté pourraient être appliqués dès lors dans un cercle plus vaste de pays. De plus, il y existe, à présent, une importante identité de valeurs entre les Etats participant à la CSCE, malgré des différences de contextes. L'intégration d'Etats non membres participant à la CSCE dans le système mis en place par la convention, pourrait, en conséquence, être un processus relativement aisé.

*B. Accroissement du nombre des membres du CPT de formation non juridique*

87. Il ressort de l'expérience acquise par le CPT, au cours de sa première année d'activité, que si les juristes et les experts en matière de droits de l'homme constituent une composante indispensable du comité, les personnes appartenant à d'autres professions, et notamment les médecins et les experts en matière de régimes pénitentiaires, jouent un rôle déterminant dans son fonctionnement, notamment au cours des visites. De surcroît, il est devenu de plus en plus manifeste que les membres féminins du CPT lui apportent une contribution essentielle sous forme d'expérience, de sensibilité psychologique et d'ouverture d'esprit.

88. Le comité estime qu'un plus grand nombre de ses membres devraient appartenir aux professions susmentionnées et être des femmes. Certes, toutes les fois qu'une visite exige que des personnes ayant telle ou telle formation professionnelle fassent partie de la délégation chargée d'effectuer cette visite, et que le comité ne compte aucun membre ayant cette formation, il peut faire appel à des experts. Mais la participation, à tous les stades des travaux du comité, de personnes ayant l'une des formations professionnelles susmentionnées, constituerait un avantage. Or, une telle participation n'est possible que si ces personnes sont membres du comité.

*C. Accroissement du nombre des visites*

89. Comme nous l'avons déjà indiqué, le CPT a effectué cinq visites en 1990. En 1991, il entend

take six periodic visits (to France, Germany, Portugal, Spain, Sweden and Switzerland), as well as, if necessary, *ad hoc* or follow-up visits.

It is hoped that by 1993 the committee will have attained its objective of a rhythm of visits ensuring that each Party is visited on a periodic basis every two years, in addition to any *ad hoc* or follow-up visits that might prove necessary. In the CPT's view, anything longer than a two-year interval between periodic visits to a given country would seriously undermine the committee's credibility.

90. The envisaged increase in the number of the CPT's visits over the coming years will inevitably be dependent on the committee being provided with adequate secretariat resources.

At present, the CPT's secretariat has five officials, comprising two A grade staff and three support staff. The secretariat should soon be reinforced by two further A grade officials and another secretary. However, it is clear that in due course additional staff will have to be made available if the above-mentioned objective is to be attained. In this connection, it should be underlined that the secretariat has an essential role to play in the preparation and carrying out of visits and in the subsequent drawing up of visit reports.

#### D. Increasing knowledge of the CPT's activities

91. As early as November 1989, the CPT requested the States Parties to inform, by appropriate means (instructions, circular letters, etc.) the relevant national authorities and staff (prison governors, prison officers, police officers, etc.) of the existence, powers and role of the committee. It also called upon the States Parties to include information on the convention in the training of law enforcement personnel and other staff working with persons deprived of their liberty.

The committee took this step because it thought that the more national authorities and staff responsible for places of detention knew about the committee's role, the greater would be their co-operation with the committee when it visited their country. In addition, knowledge about the CPT's existence and activities might constitute an incentive to ensuring that the rights of persons deprived of their liberty are fully respected.

92. To the best of the committee's knowledge, far from all the Parties have heeded these requests. This is a matter of regret and concern for the CPT, as a wider dissemination of information about its role would greatly facilitate the accomplishment of its tasks. The CPT therefore intends to renew its requests.

effectuer six visites périodiques (en France, Allemagne, Portugal, Espagne, Suède et Suisse) ainsi que, si nécessaire, des visites *ad hoc* et de suivi.

Le comité espère avoir atteint, en 1993, son objectif d'un rythme de visites assurant que chaque Partie fasse l'objet d'une visite, sur une base périodique, tous les deux ans, en plus des visites *ad hoc* ou de suivi qui pourraient se révéler nécessaires. De l'avis du CPT, tout intervalle de plus de deux ans entre des visites périodiques dans un pays donné serait extrêmement préjudiciable à la crédibilité du comité.

90. L'augmentation envisagée du nombre de visites du CPT, au cours des prochaines années, dépendra inévitablement de la mise à disposition du comité des ressources en personnel approprié du secrétariat.

Pour l'instant, le secrétariat du CPT compte cinq agents, dont deux de grade A et trois assistantes. Le secrétariat devrait bientôt être renforcé par l'adjonction de deux autres agents de grade A et d'une autre secrétaire. Mais il est évident que du personnel supplémentaire devra être mis, en temps utile, à la disposition du comité pour qu'il puisse atteindre l'objectif susmentionné. A cet égard, il convient de souligner que le secrétariat joue un rôle essentiel dans la préparation et le déroulement des visites ainsi que dans l'établissement consécutif des rapports relatifs à celles-ci.

#### D. Connaissance accrue des activités du CPT

91. Dès novembre 1989, le CPT a demandé aux Etats parties d'informer, par des moyens appropriés (instructions, circulaires, etc.) les autorités nationales et le personnel concerné (directeurs d'établissements pénitentiaires, gardiens de prison, fonctionnaires de police, etc.) de l'existence, des pouvoirs et du rôle du comité. Il a également invité les Etats parties à dispenser des informations sur la convention dans le cadre des programmes de formation des responsables de l'application des lois et autres personnels travaillant au contact de personnes privées de liberté.

Le comité a pris cette initiative parce qu'il a estimé que les autorités nationales et les responsables des lieux de détention coopéreraient d'autant mieux avec ses délégations, visitant leur pays, qu'ils seraient plus familiarisés avec son rôle. Le fait de connaître l'existence et les activités du CPT pourrait, de surcroît, les inciter à veiller à ce que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés.

92. Pour autant que sache le comité, les Parties sont loin d'avoir toutes donné suite à ces demandes. Le CPT le regrette et en est préoccupé car une plus large diffusion d'informations sur son rôle lui faciliterait grandement la tâche. Aussi le CPT entend-il renouveler lesdites demandes.

93. The CPT believes that any circulars, instructions or documents concerning its role and activities should also be disseminated in places of detention, so as to bring the existence of the CPT to the attention of those most concerned by its work.

94. The CPT would also like to suggest to the relevant Council of Europe bodies that they consider the idea of organising in the future one or more training sessions for the various categories of national officials involved in the application of the convention (prison governors, police officers, etc.). The purpose of these sessions would be to sensitise the aforementioned officials to the convention and the action of the CPT.

*E. Envisaging the gradual compilation of a corpus of standards on the treatment of persons deprived of their liberty*

95. As indicated above (paragraph 5), in its daily practice the CPT draws upon an array of international standards on the treatment of persons deprived of their liberty: both international treaties and the case-law developed by the international bodies responsible for their implementation, and non-binding criteria, such as the various sets of standards approved by the Council of Europe and the United Nations.

In spite of the wealth of material available, the CPT often finds that no clear guidance can be drawn from it for the purpose of dealing with specific situations encountered by the committee, or at least that more detailed standards are needed. In relation to such situations, the CPT is feeling its way towards developing its own "measuring rods", in the light of the experience of its members and of a careful and well-balanced comparison of various systems of detention.

96. The CPT does not rule out, and indeed is now considering the feasibility of, the gradual building up of a set of general criteria for the treatment of persons deprived of their liberty. If it succeeds, over the years, in distilling a body of such general standards, the CPT might at some future date decide to make them public, so as to offer national authorities some general guidelines in relation to the treatment of persons deprived of their liberty.

It goes without saying that if and when the CPT eventually decides to take such a step, it would in no way be trying to play a legislative role, for which it was not created. It would simply be offering the relevant national authorities some non-binding guidelines that might be of assistance in the context of the improvement of the treatment and conditions of detention of persons deprived of their liberty.

93. Le CPT estime qu'il faudrait étendre aux lieux de détention, la diffusion des circulaires, instructions ou documents concernant son rôle et son activité, de manière à porter l'existence du CPT à l'attention des personnes les plus concernées par ses travaux.

94. Le CPT souhaiterait aussi suggérer aux organes compétents du Conseil de l'Europe d'envisager la possibilité d'organiser dans l'avenir un ou plusieurs stages de formation à l'intention des diverses catégories de fonctionnaires nationaux appelés à participer à l'application de la convention (directeurs d'établissements pénitentiaires, fonctionnaires de police, etc.). Ces stages auraient pour objet de sensibiliser les fonctionnaires susmentionnés à la convention et à l'action du CPT.

*E. Possible élaboration graduelle d'un ensemble de normes relatives au traitement des personnes privées de liberté*

95. Comme indiqué plus haut (paragraphe 5), le CPT, dans sa pratique quotidienne, s'inspire de tout un éventail de normes internationales relatives au traitement des personnes privées de liberté, à savoir des traités internationaux et de la jurisprudence élaborée par les organes internationaux chargés de les mettre en œuvre, et de principes non obligatoires comme les divers ensembles de normes approuvées par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies.

Malgré l'abondante documentation disponible, le CPT constate souvent qu'il est impossible d'en dégager des principes directeurs clairs pour faire face aux situations particulières auxquelles il est confronté, ou que du moins il devrait y avoir des normes plus précises. Au regard de ces situations, le CPT est en train d'explorer le terrain pour établir sa propre aune en s'inspirant de l'expérience acquise par ses membres et en comparant attentivement et objectivement les divers systèmes de détention.

96. Le CPT n'exclut pas, et en fait envisage actuellement, la possibilité de constituer progressivement un ensemble de normes générales pour le traitement des personnes privées de liberté. S'il parvient, au fil des années, à élaborer un corps de telles normes générales, le CPT pourrait, à un stade ultérieur, décider de le publier de manière à offrir aux autorités nationales un certain nombre de principes directeurs généraux pour le traitement des personnes privées de liberté.

Il est évident que si le CPT décidait en fin de compte de prendre une telle initiative, il ne tenterait aucunement de jouer un rôle de législateur, pour lequel il n'a pas été créé. Il s'agirait simplement de proposer aux autorités nationales compétentes un certain nombre de principes directeurs non obligatoires qui pourraient leur être utiles pour améliorer le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté.

## VIII. Concluding remarks

97. The making of the convention and the establishment of the CPT were revolutionary steps for the international community. For the first time a group of states has set up an international body of independent experts endowed with broad monitoring powers in the area of human rights. This body has been granted the unprecedented right to enter the territory of sovereign states and visit, free from any impediment, all places where persons are deprived of their liberty by a public authority.

An enlightened Swiss citizen (J.J. Gautier), two non-governmental organisations (the Swiss Committee Against Torture and the International Commission of Jurists) and the Council of Europe's Parliamentary Assembly deserve credit for this major breakthrough in the human rights field. But no less commendation should be given to the exemplary action of the member states of the Council of Europe in accepting such a significant international inroad into an extremely delicate area of domestic jurisdiction. It is thanks to the efforts of all of them that the CPT has been established and is now operational.

98. The CPT has been set up to contribute to the protection of human dignity. In its daily work, it puts into practice and gives life to the lofty ideals of two thinkers of the Enlightenment: Cesare Beccaria and Immanuel Kant. Through its actions the CPT gives teeth to Beccaria's scathing condemnation of torture and similar unacceptable practices and realises the concept of "humanity" propounded by Kant.

99. The CPT has endeavoured to meet three important requirements in its activities: professionalism, impartiality and the constant willingness to co-operate with states, based on the conviction that the best way of attaining its objectives is through a constructive dialogue with states. Of course, it is not for the committee itself to appraise the extent to which it has succeeded in meeting those requirements. Whatever assessment is made of its action, the CPT is keenly aware of the heavy moral responsibility it must shoulder; it will spare no effort in living up to the high standards that it has set itself and that can legitimately be expected of it.

100. Finally, the CPT is pleased to note that it has enjoyed throughout the full support both of the Secretary General of the Council of Europe and of the Committee of Ministers. It has also greatly benefited from the skill and dedication of its secretariat. To all of them the CPT would like to express its profound gratitude.

## VIII. Remarques finales

97. L'élaboration de la convention et la création du CPT ont constitué des initiatives révolutionnaires pour la communauté internationale. Pour la première fois, un groupe d'Etats a institué un organe international d'experts indépendants doté de vastes pouvoirs de contrôle dans le domaine des droits de l'homme. Cet organe s'est vu conféré le droit sans précédent de pénétrer sur le territoire d'Etats souverains et d'y visiter, sans entrave aucune, tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

Pour cette percée majeure dans le domaine des droits de l'homme, il faut rendre hommage à un citoyen suisse éclairé (J.J. Gautier), à deux organisations non gouvernementales (le Comité suisse contre la torture et la Commission internationale de juristes) ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Mais il faut rendre hommage, dans une égale mesure, au comportement exemplaire des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont accepté une intrusion internationale aussi importante dans un domaine extrêmement délicat de la compétence nationale. C'est grâce à leurs efforts que le CPT a pu être institué et est devenu opérationnel.

98. Le CPT a été créé pour contribuer à protéger la dignité de l'homme. Dans ses activités quotidiennes, il met en pratique et ranime les éminents idéaux de deux penseurs du siècle des lumières: Cesare Beccaria et Emmanuel Kant. A travers son action, le CPT traduit dans les faits la cinglante condamnation prononcée par Beccaria contre la torture et des pratiques inadmissibles similaires, et réalise la notion d'«humanité» proposée par Kant.

99. Dans ses activités, le CPT s'est efforcé de satisfaire à trois exigences fondamentales: la compétence, l'impartialité et la volonté constante de coopérer avec les Etats, avec la conviction que le meilleur moyen d'atteindre ses objectifs passait par un dialogue constructif avec ces derniers. Il n'appartient évidemment pas au comité lui-même d'apprécier la mesure dans laquelle il a réussi à satisfaire à ces exigences. Quel que soit le jugement qui sera porté sur son action, le CPT est pleinement conscient de la lourde responsabilité morale qu'il doit assumer. Il n'épargnera aucun effort pour agir conformément aux normes élevées qu'il a lui-même fixées et qu'on est parfaitement en droit d'attendre de lui.

100. Enfin, le CPT constate avec satisfaction qu'aussi bien le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Comité des Ministres n'ont cessé de lui témoigner leur appui. Il a aussi grandement bénéficié de la compétence et du dévouement de son secrétariat. A tous, le CPT tient à exprimer sa profonde gratitude.

APPENDIX I

**Signatures and ratifications of  
the European Convention for the Prevention of  
Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment<sup>1</sup>**

APPENDIX II

**Members of the CPT listed in order of precedence  
(together with date of expiry in office)**

Mr Antonio Cassese, President, Italian, 19.9.1991<sup>2</sup>  
Mr Bent Sørensen, 1st Vice-President, Danish, 19.9.1993  
Mr Jacques Bernheim, 2nd Vice-President, Swiss, 19.9.1993  
Mr Love Kellberg, Swedish, 19.9.1993  
Mrs Lydie Dupuy, French, 19.9.1993  
Mr Stefan Terlezki, British, 19.9.1993  
Mr Rudolf Machacek, Austrian, 19.9.1993  
Ms Astrid Heiberg, Norwegian, 19.9.1993  
Mr Ergun Özbudun, Turkish, 19.9.1993  
Mr Petros Michaelides, Cypriot, 19.9.1991<sup>2</sup>  
Mr Michael Mellett, Irish, 19.9.1991<sup>2</sup>  
Mrs Nadia Gevers Leuven-Lachinsky, Dutch, 19.9.1993  
Mr Claude Nicolay, Luxemburger, 19.9.1993  
Mr José Maria Mohedano, Spanish, 19.4.1994  
Mr Günther Kaiser, German, 21.6.1994  
Mr Manuel Antonio Lopes Rocha, Portuguese, 21.6.1994  
Mr Tonio Borg, Maltese, 21.6.1994

**Secretariat of the CPT**

Mr Trevor Stevens, committee secretary  
Mrs Geneviève Mayer-Fabian, administrative officer  
Mrs Florence During, principal administrative assistant  
Miss Mireille Monti, secretary  
Miss Deborah Thomas, secretary

APPENDIX III

**Places of detention visited  
by delegations of the CPT in 1990**

*A. Austria*

*Police establishments (other than police jails)*

— Police post, Salzburg railway station

1. The Chart showing signatures and ratifications of Council of Europe conventions and agreements is published separately in loose-leaf form and is updated every six months. This publication can be bought from the Publishing and Documentation Service, Council of Europe, F-67006 Strasbourg Cedex.

2. Following the first elections held on 19 September 1989, the Secretary General, acting in accordance with Article 5, paragraph 3, of the convention, chose by lot three members whose terms of office shall expire after two years. The three members chosen were MM. Cassese, Mellett and Michaelides.

ANNEXE I

**Etat des signatures et ratifications  
de la Convention européenne pour la prévention  
de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>1</sup>**

ANNEXE II

**Liste des membres du CPT par ordre de présence  
(date d'expiration du mandat)**

M. Antonio Cassese, président, italien, 13.9.1991<sup>2</sup>  
M. Bent Sørensen, 1<sup>er</sup> vice-président, danois, 13.9.1993  
M. Jacques Bernheim, 2<sup>e</sup> vice-président, suisse, 19.9.1993  
M. Love Kellberg, suédois, 19.9.1993  
M<sup>me</sup> Lydie Dupuy, française, 19.9.1993  
M. Stefan Terlezki, britannique, 19.9.1993  
M. Rudolf Machacek, autrichien, 19.9.1993  
M<sup>me</sup> Astrid Heiberg, norvégienne, 19.9.1993  
M. Ergun Özbudun, turc, 19.9.1993  
M. Petros Michaelides, Chypriote, 19.9.1991<sup>2</sup>  
M. Michael Mellett, irlandais, 19.9.1991<sup>2</sup>  
M<sup>me</sup> Nadia Gevers Leuven-Lachinsky, néerlandaise, 19.9.1993  
M. Claude Nicolay, luxembourgeois, 19.9.1993  
M. José Maria Mohedano, espagnol, 19.4.1994  
M. Günther Kaiser, allemand, 21.6.1994  
M. Manuel Antonio Lopes Rocha, portugais, 21.6.1994  
M. Tonio Borg, maltais, 21.6.1994

**Secrétariat du CPT**

M. Trevor Stevens, secrétaire du comité  
M<sup>me</sup> Geneviève Mayer-Fabian, administratrice  
M<sup>me</sup> Florence During, assistante administrative principale  
M<sup>lle</sup> Mireille Monti, secrétaire  
M<sup>lle</sup> Deborah Thomas, secrétaire

ANNEXE III

**Lieux de détention visités  
par des délégations du CPT en 1990**

*A. Autriche*

*Etablissements de la police (autres que les prisons de la police)*

— Poste de police de la Gare de Salzbourg

1. L'état des signatures et des ratifications des conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe est publié à part sous forme de feuillets mobiles et est mis à jour tous les six mois. Cette publication est en vente au Service de l'édition et de la documentation, Conseil de l'Europe, F-67006 Strasbourg Cedex.

2. A la suite des premières élections, qui ont eu lieu le 19 septembre 1989, le Secrétaire Général, agissant conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la convention, a choisi par tirage au sort trois membres dont la mandats expireront dans deux ans. Les trois membres ainsi choisis étaient MM. Cassese, Mellett et Michaelides.

- Criminal police department, Salzburg
- 1st district (Innere Stadt) police station, Vienna
- 2nd district (Leopoldstadt) police station, Vienna
- 10th district (Favoriten) police station, Vienna
- 22nd district (Donaustadt) police station, Vienna
- Security bureau (*Sicherheitsbüro*), Vienna

*Prisons*

- Salzburg police jail
- Vienna court of first instance prison
- Vienna police jail

*Other places*

- Special transit centre, Schwechat airport

*B. Denmark**Police establishments*

- Police headquarters, Copenhagen
- Store Kongensgade police station, Copenhagen
- Copenhagen airport police station, Kastrup

*Prisons*

- Herstedvester institution, Albertslund
- Blegdamsvejen prison, Copenhagen
- Police headquarters prison, Copenhagen
- The western prison (Vestre Faengsel), Copenhagen
- Nyborg state prison
- Sandholm institution, Birkerød

*C. Malta**Police establishments*

- Police general headquarters, Floriana
- District police headquarters, Sliema
- District police headquarters, Valletta

*Prisons*

- Corradino prison, Paola

*Other places*

- Mount Carmel hospital, Attard
- Military detention centre, Luqa barracks, Luqa

*D. Turkey**Police and gendarmerie establishments*

- Police headquarters, Ankara

- Section de la police criminelle, Salzburg
- Commissariat de police du 1<sup>er</sup> arrondissement (Innere Stadt), Vienne
- Commissariat de police du 2<sup>e</sup> arrondissement (Leopoldstadt), Vienne
- Commissariat de police du 10<sup>e</sup> arrondissement (Favoriten), Vienne
- Commissariat de police du 22<sup>e</sup> arrondissement (Donaustadt), Vienne
- Bureau de la Sécurité (*Sicherheitsbüro*), Vienne

*Prisons*

- Prison de la police, Salzburg
- Prison du Tribunal de première instance de Vienne
- Prison de la police de Vienne

*Autres établissements/lieux*

- Centre spécial de transit, aéroport de Schwechat

*B. Danemark**Etablissements de la police*

- Direction de la police, Copenhagen
- Commissariat de police de Store Kongensgade, Copenhagen
- Commissariat de police de l'aéroport de Copenhagen, Kastrup

*Prisons*

- Institution Herstedvester, Albertslund
- Prison de Blegdamsvejen, Copenhagen
- Prison de la Direction de la police, Copenhagen
- Prison Ouest (Vestre Faengsel), Copenhagen
- Prison d'Etat de Nyborg
- Institution Sandholm, Birkerød

*C. Malte**Etablissements de la police*

- Direction générale de la police, Floriana
- Commissariat de police du district de Sliema
- Commissariat de police du district de La Valette

*Prisons*

- Prison de Corradino, Paola

*Autres établissements*

- Hôpital du Mont Carmel, Attard
- Centre de détention militaire, Caserne Luqa, Luqa

*D. Turquie**Etablissements de la police et de la gendarmerie*

- Direction de la police, Ankara

- Police headquarters, Diyarbakir
- Interrogation centre of the 1st section of the Diyarbakir police
- Central interrogation centre of the departmental command of the Diyarbakir gendarmerie regiment
- Ickale gendarmerie unit, Diyarbakir

*Prisons*

- Ankara central closed prison
- Diyarbakir 1 prison
- Malatya E-type prison

*E. United kingdom*

*Police establishments*

- Chapeltown police station, Leeds
- Millgarth police station, Leeds
- Brixton police station, London
- Hackney police station, London
- Paddington Green police station, London

*Prisons*

- Bullwood Hall prison, Hockley, Essex
- Leeds prison
- Brixton prison, London
- Holloway prison, London
- Wandsworth prison, London

- Direction de la police, Diyarbakir
- Centre d'interrogatoire de la 1<sup>re</sup> section de la police de Diyarbakir
- Centre d'interrogatoire central du Commandement départemental du régiment de gendarmerie de Diyarbakir
- Unité de gendarmerie d'Ickale, Diyarbakir

*Prisons*

- Prison centrale d'Ankara
- Prison 1 de Diyarbakir
- Prison de type E à Malatya

*E. Royaume-Uni*

*Etablissements de la police*

- Commissariat de police de Chapeltown, Leeds
- Commissariat de police de Millgarth, Leeds
- Commissariat de police de Brixton, Londres
- Commissariat de police de Hackney, Londres
- Commissariat de police de Paddington Green, Londres

*Prisons*

- Prison de Bullwood Hall à Hockley, Essex
- Prison de Leeds
- Prison de Brixton, Londres
- Prison de Holloway, Londres
- Prison de Wandsworth, Londres